

Journal officiel des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 118

38^e année

25 mai 1995

Édition de langue française

Législation

Sommaire

1	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>
1	* Règlement (CE) n° 1168/95 du Conseil, du 22 mai 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 830/92 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains fils de polyesters (fibres synthétiques ou artificielles discontinues) originaires d'Indonésie
4	* Règlement (CE) n° 1169/95 du Conseil, du 22 mai 1995, modifiant le règlement (CE) n° 2271/94 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 millimètres, originaires de Thaïlande, mais exportés vers la Communauté à partir d'un autre pays
6	* Règlement (CE) n° 1170/95 du Conseil, du 22 mai 1995, portant modification du règlement (CE) n° 2819/94 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de permanganate de potassium originaire de la république populaire de Chine
7	* Règlement (CE) n° 1171/95 du Conseil, du 22 mai 1995, modifiant le règlement (CE) n° 3359/93 modifiant les mesures antidumping instituées sur les importations de ferrosilicium originaire de Russie, du Kazakhstan, d'Ukraine, d'Islande, de Norvège, de Suède, du Venezuela et du Brésil
10	* Règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil, du 22 mai 1995, relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers
15	* Règlement (CE) n° 1173/95 du Conseil, du 22 mai 1995, portant sixième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche
16	Règlement (CE) n° 1174/95 de la Commission, du 24 mai 1995, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état
18	Règlement (CE) n° 1175/95 de la Commission, du 24 mai 1995, portant suspension de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz

Prix : 18 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.
Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1176/95 de la Commission, du 24 mai 1995, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	20
Règlement (CE) n° 1177/95 de la Commission, du 24 mai 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	23
Règlement (CE) n° 1178/95 de la Commission, du 24 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 70 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention autrichien	25
Règlement (CE) n° 1179/95 de la Commission, du 24 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 30 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention autrichien	30
Règlement (CE) n° 1180/95 de la Commission, du 24 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention autrichien	35
★ Règlement (CE) n° 1181/95 de la Commission, du 24 mai 1995, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 561/95	40
★ Règlement (CE) n° 1182/95 de la Commission, du 24 mai 1995, portant certaines mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay dans le secteur de la viande bovine	45
Règlement (CE) n° 1183/95 de la Commission, du 24 mai 1995, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	49
Règlement (CE) n° 1184/95 de la Commission, du 24 mai 1995, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats de préfixation de la restitution à l'exportation de certains produits du secteur de la viande de volaille introduites les 22 et 23 mai 1995	51
Règlement (CE) n° 1185/95 de la Commission, du 24 mai 1995, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées	52
Règlement (CE) n° 1186/95 de la Commission, du 24 mai 1995, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées	54
Règlement (CE) n° 1187/95 de la Commission, du 24 mai 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	56
Règlement (CE) n° 1188/95 de la Commission, du 24 mai 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	58
Règlement (CE) n° 1189/95 de la Commission, du 24 mai 1995, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	60
Règlement (CE) n° 1190/95 de la Commission, du 24 mai 1995, modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil	70
Règlement (CE) n° 1191/95 de la Commission, du 24 mai 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides	81

Sommaire (suite)

Règlement (CE) n° 1192/95 de la Commission, du 24 mai 1995, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la cinquantième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94	86
Règlement (CE) n° 1193/95 de la Commission, du 24 mai 1995, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	87
Règlement (CE) n° 1194/95 de la Commission, du 24 mai 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	89
Règlement (CE) n° 1195/95 de la Commission, du 24 mai 1995, fixant le montant de l'aide pour le coton	91
★ Règlement (CE) n° 1196/95 de la Commission, du 24 mai 1995, portant suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation visés par le règlement (CE) n° 974/95 portant sur certaines mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay dans le secteur du lait et des produits laitiers	92

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

95/180/CE :

★ Décision de la Commission, du 2 mai 1995, portant acceptation de l'engagement modifié offert par le gouvernement thaïlandais dans le cadre de la procédure antisubventions concernant les importations de roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 millimètres, originaires de Thaïlande	94
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1168/95 DU CONSEIL
du 22 mai 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 830/92 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains fils de polyesters (fibres synthétiques ou artificielles discontinues) originaires d'Indonésie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 14,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

(1) Par le règlement (CEE) n° 830/92⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains fils de polyesters relevant des codes NC 5509 21 10, 5509 21 90, 5509 22 10, 5509 22 90, 5509 51 00 et 5509 53 00 et originaires d'Indonésie et de plusieurs autres pays, à l'exception des produits fabriqués et vendus à l'exportation vers la Communauté par un producteur indonésien auquel le droit antidumping n'est pas applicable.

B. RÉEXAMEN

(2) Six sociétés indonésiennes, à savoir PT Bitratex Industrial Corp., PT Elegant Textile Industry, PT Gokak Indonesia, PT Indorama Synthetics, PT Lotus Indah Textile Industries et PT Sunrise Buni Textiles, ont fait valoir que leurs prix à l'exportation départ usine sont supérieurs à leurs prix intérieurs départ usine, que leurs prix de vente intérieurs

rieurs sont rentables et que, en conséquence, ils ne pratiquent plus le dumping.

(3) Deux autres sociétés indonésiennes, à savoir PT Kanindo Success Textile Industries et PT Sulindafin Permai Spinning Mills (PT Sulindamills), ont fait valoir qu'elles n'ont pas exporté les produits concernés au cours de la période d'enquête antérieure, qu'elles n'ont commencé à le faire qu'au terme de cette période et qu'elles ne sont liées à aucune entreprise ayant fait l'objet de l'enquête antérieure. En conséquence, elles ont demandé l'ouverture d'un réexamen pour nouveaux venus.

(4) Ces sociétés ont fourni des éléments de preuve qui attestent les faits allégués et ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2423/88. Par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾, la Commission a, après consultations au sein du comité consultatif, ouvert un réexamen du règlement (CEE) n° 830/92 pour les huit sociétés précitées et a entamé une enquête. Le réexamen s'est limité à analyser le changement des circonstances concernant le dumping.

Il convient de noter que les exportations de ces sociétés représentent 35 % des fils mélangés exportés vers la Communauté européenne par les exportateurs indonésiens.

(5) La Commission a envoyé un questionnaire aux parties concernées et leur a donné la possibilité de faire connaître leur point de vue. Elle a, par ailleurs, recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires, notamment sur place auprès de toutes les entreprises susmentionnées. Elle a également reçu des renseignements du plaignant de l'enquête initiale.

(6) L'enquête a couvert la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1993 (« période d'enquête »).

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

⁽²⁾ JO n° L 88 du 3. 4. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 74 du 12. 3. 1994, p. 3.

C. RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE

1. Valeur normale

(7) Les ventes intérieures des producteurs considérés ont été utilisées lorsqu'elles représentaient plus de 5 % des ventes du type concerné, soit le niveau minimal pour constituer un marché représentatif et une base appropriée à l'établissement de la valeur normale. Cette dernière a donc été déterminée, par type de produits, sur la base des prix moyens pondérés des ventes intérieures effectuées à des prix réellement payés ou à payer au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2423/88.

Les prix étaient nets de tout rabais et de toute remise directement liés aux ventes considérées.

(8) Une valeur construite a été utilisée lorsque les prix intérieurs ne permettaient pas de couvrir l'ensemble des coûts supportés au cours d'opérations commerciales normales ou lorsque les ventes du type similaire sur le marché indonésien étaient inexistantes. Conformément à l'article 2 paragraphe 3 point b) ii) du règlement (CEE) n° 2423/88, la valeur normale a été déterminée, par type de produits, en ajoutant aux coûts, tant fixes que variables, se rapportant aux matériaux et à la fabrication, un montant correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et une marge bénéficiaire raisonnable.

La marge bénéficiaire utilisée a été déterminée sur la base du bénéfice moyen pondéré réalisé par le producteur sur toutes les ventes bénéficiaires du même type de produits similaires ou, en l'absence de telles ventes, sur la base des ventes bénéficiaires de produits similaires effectuées par le producteur indonésien concerné.

2. Prix à l'exportation

(9) Lorsque les ventes ont été effectuées à des importateurs indépendants dans la Communauté, le prix à l'exportation a été déterminé sur la base du prix réellement payé ou à payer pour les produits vendus à l'exportation vers la Communauté, conformément à l'article 2 paragraphe 8 point a) du règlement (CEE) n° 2423/88.

En ce qui concerne les deux nouveaux venus, l'enquête a montré qu'ils ont exporté les produits concernés vers la Communauté au cours de la période d'enquête. Par conséquent, la Commission a pu calculer le dumping.

3. Comparaison

(10) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été tenu compte des différences affectant directement la comparabilité des prix, telles que les commis-

sions, les frais de crédit, de transport, d'assurance, de manutention, d'emballage et d'assistance technique, conformément à l'article 2 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 2423/88.

Les prix à l'exportation ont été comparés, sur une base « transaction par transaction », à la valeur normale au niveau départ usine.

(11) Les producteurs indonésiens ont demandé un ajustement pour les salaires payés aux vendeurs. Toutefois, l'enquête a montré que les soi-disant vendeurs sont tous des cadres, comme le confirme leur position dans l'organigramme des sociétés en question et dans la grille des salaires correspondante. En conséquence, il a été considéré que ces sociétés n'ont pas prouvé que ce personnel a été exclusivement affecté à des activités directes de vente. Dans ces circonstances, l'ajustement n'a pas été opéré.

(12) Les producteurs indonésiens ont également demandé un ajustement de la valeur normale pour tenir compte des impositions à l'importation qui frappent les matériaux physiquement incorporés dans le produit similaire lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure, mais qui sont remboursées lorsqu'il est exporté vers la Communauté. Après examen des éléments de preuve présentés par les plaignants, l'ajustement a été dûment opéré, conformément à l'article 2 paragraphe 10 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88.

4. Marges de dumping

(13) L'examen des faits a établi l'existence d'un dumping pour les produits concernés. Les marges de dumping, qui correspondent au montant dont la valeur normale dépasse le prix à l'exportation vers la Communauté, exprimées en pourcentage du prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établissent comme suit :

— PT Bitratex Industrial Corp. :	0,64 %
— PT Elegant Textile Industry :	0,68 %
— PT Indorama Synthetics :	0,10 %
— PT Kanindo Success Textile Industry :	0,00 %
— PT Lotus Indah Textile Industries :	0,00 %
— PT Sulindamills :	1,89 %
— PT Sunrise Bumi Textiles :	0,08 %.

À l'exception de PT Kanindo Success Textile Industries et PT Lotus Indah Textile Industries, pour lesquelles aucun dumping n'a été établi, les marges des autres sociétés sont considérées comme négligeables.

(14) En ce qui concerne PT Gokak Indonesia, il a été constaté que cette société n'a pas exporté les produits concernés vers la Communauté au cours de la période d'enquête. En conséquence, puisqu'il n'a pas été possible d'effectuer une nouvelle détermination de la marge de dumping, la société a proposé l'institution d'un droit variable sur la base

de prix minimaux à l'exportation ou l'utilisation de la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les autres sociétés concernées par le réexamen.

L'enquête sur place a montré que toutes ses ventes intérieures ont été effectuées à perte ; par ailleurs, tout indique que ses exportations vers les pays tiers ont fait l'objet d'un dumping.

À la lumière de ce qui précède, les services de la Commission ont considéré que, pour cette société, les conditions d'abrogation du droit ne sont pas satisfaites, contrairement aux autres entreprises concernées par le réexamen.

Dans ces circonstances, considérant que la grande variété des types de fils concernés rend impossible l'institution d'un prix minimal déterminé sur la base de la valeur normale construite, il est proposé de maintenir le droit antidumping de 11,9 % institué au terme de l'enquête initiale, puisque cette société a exporté les produits concernés vers des pays tiers à des prix faisant l'objet d'un dumping et que rien ne donne à penser qu'elle ait pu agir différemment pour ses exportations vers la Communauté.

D. PRÉJUDICE ET INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

(15) Comme aucune demande de réexamen des conclusions concernant le préjudice et l'intérêt de la Communauté n'a été présentée, il n'y a aucune raison de douter de la validité des conclusions établies à ce sujet lors de l'enquête initiale.

E. MODIFICATION DES MESURES RÉEXAMINÉES

(16) Dans le cadre de la présente affaire, la Commission estime, puisque sept des producteurs indonésiens concernés ne pratiquent pas le dumping ou le

pratiquent dans une mesure négligeable, qu'il convient de modifier le règlement (CEE) n° 830/92 et d'abroger le droit antidumping frappant ces sociétés.

- (17) Le droit de 11,9 % institué au terme de l'enquête initiale est maintenu pour PT Gokak Indonesia.
- (18) Les entreprises concernées et le plaignant de l'enquête initiale ont été informés de ces conclusions.
- (19) Conformément à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88, la durée de validité des mesures instituées par le règlement (CEE) n° 830/92 n'est pas affectée par le présent règlement, qui ne les modifie ni ne les confirme,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 830/92, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Aucun droit ne s'applique aux importations des produits visés au paragraphe 1 fabriqués en Indonésie par PT Kewalram Indonesia (Bandung), PT Bitratex Industrial Corp. (Jakarta Selatan), PT Elegant Textile Industry (Jakarta), PT Kanindo Success Textile Industries (Jakarta), PT Indorama Synthetics (Jakarta), PT Lotus Indah Textile Industries (Surabaya), PT Sulindafin Permai Spinning Mills (PT Sulindamills) (Jakarta), PT Sunrise Bumi Textiles (Jakarta) (code additionnel Taric : 8595) et en république populaire de Chine par Guangying Spinning Co. Ltd (Guangzhou) (code additionnel Taric : 8596). »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1995.

Par le Conseil

Le président

A. MADELIN

RÈGLEMENT (CE) N° 1169/95 DU CONSEIL
du 22 mai 1995

modifiant le règlement (CE) n° 2271/94 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 millimètres, originaires de Thaïlande, mais exportés vers la Communauté à partir d'un autre pays

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3284/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif,

considérant ce qui suit :

A. Procédure antérieure

- (1) En septembre 1994, à la suite d'un réexamen, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2271/94⁽²⁾, modifié le droit compensateur définitif institué sur les importations de roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 millimètres, originaires de Thaïlande, mais exportés vers la Communauté à partir d'un autre pays, en ramenant son taux de 6,7 à 5,3 %.
- (2) Le droit compensateur de 6,7 % a été institué en juillet 1993 par le règlement (CEE) n° 1781/93⁽³⁾, à la suite d'un réexamen de la décision 90/266/CEE de la Commission⁽⁴⁾ acceptant un engagement donné par le gouvernement thaïlandais en liaison avec la procédure antisubventions concernant les importations des roulements à billes susmentionnés. Cet engagement prévoyait la perception par le gouvernement thaïlandais d'une taxe à l'exportation destinée à compenser les subventions accordées. Aucun droit compensateur n'a été institué lors de l'adoption de cette décision. L'enquête effectuée aux fins du réexamen a, toutefois, indiqué qu'un droit était nécessaire pour empêcher les importations indirectes dans la Communauté évitant la taxe à l'exportation perçue par le gouvernement thaïlandais sur les importations directes et pour garantir l'efficacité de l'engagement.
- (3) Le nouveau taux du droit définitif sur les importations indirectes (5,3 %), institué par le règlement (CE) n° 2271/94, a été calculé sur la base du

nouveau taux de la taxe à l'exportation (0,72 baht par pièce), fixé par la décision 94/639/CE⁽⁵⁾ à la suite d'un autre réexamen.

B. Réouverture de l'enquête

- (4) En décembre 1994, la Commission a, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽⁶⁾, ouvert un réexamen de la décision 94/639/CE et du règlement (CE) n° 2271/94.
- (5) Le but du réexamen était de recalculer le montant de la subvention accordée par le gouvernement thaïlandais en vue d'autoriser une modification du taux de la taxe à l'exportation fixé par la décision 94/639/CE. Comme le taux du droit compensateur sur les importations indirectes reflète directement celui de la taxe à l'exportation, le réexamen a également porté sur le règlement (CE) n° 2271/94 instituant le droit définitif.
- (6) La Commission en a avisé officiellement les autorités thaïlandaises, les exportateurs et importateurs notoirement concernés, ainsi que le plaignant lors de l'enquête initiale (FEBMA), et a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander une audition. Les autorités thaïlandaises, les exportateurs implantés en Thaïlande et les producteurs communautaires, représentés par la FEBMA ont fait connaître leur point de vue par écrit.
- (7) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination et a effectué une enquête sur place auprès des entreprises et institutions suivantes :
 - a) *autorités thaïlandaises* :
 - ministère du commerce extérieur, Bangkok,
 - comité d'investissement, Bangkok ;
 - b) *exportateurs thaïlandais* :
 - NMB Thai Ltd, Ayutthaya (Thaïlande),
 - Pelmec Tai Ltd, Bang Pa-In (Thaïlande),
 - NMB Hi-Tech Ltd, Bang Pa-In (Thaïlande).

Toutes les entreprises exportatrices sont des filiales à part entière de Minebea Co. Ltd (Japon).

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 247 du 22. 9. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 163 du 6. 7. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 59.

⁽⁵⁾ JO n° L 247 du 22. 9. 1994, p. 29.

⁽⁶⁾ JO n° C 348 du 9. 12. 1994, p. 5.

- (8) Sur demande, les parties ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander la modification du taux du droit compensateur définitif. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées.

Les commentaires écrits présentés par les parties ont, le cas échéant, été pris en considération.

C. Nouveau calcul du montant de la subvention

- (9) Il a été déterminé que la subvention possible de droits compensateurs accordée aux exportateurs thaïlandais au cours de la période comprise entre le 1^{er} octobre 1993 et le 31 mars 1994 (« période d'enquête ») s'élève à 0,66 baht par pièce. Le gouvernement thaïlandais a, en conséquence, ramené à ce niveau le taux de la taxe à l'exportation sur les roulements à billes exportés directement vers la Communauté et a, à cet effet, proposé une modification de l'engagement offert, qui a été acceptée par la décision 95/180/CE de la Commission⁽¹⁾, laquelle explique en détail le calcul du montant de la subvention.

D. Préjudice et intérêt de la Communauté

- (10) Aucun nouvel élément de preuve n'a été fourni en ce qui concerne le préjudice ou l'intérêt de la Communauté. Le Conseil confirme donc ses conclusions à ce sujet exposées dans le règlement (CE) n° 2271/94.

E. Modification du droit définitif

- (11) Compte tenu de la modification du taux de la taxe à l'exportation, qui est passé de 0,72 à 0,66 baht par pièce, il convient de modifier et de ramener à un niveau équivalent le taux du droit compensateur

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1995.

définitif sur les importations indirectes. Exprimé en pourcentage du prix net franco frontière communautaire du produit, le nouveau taux du droit compensateur s'élève à 4,8 %.

F. Perception du droit antidumping et du droit compensateur

- (12) Comme expliqué au considérant 12 du règlement (CE) n° 2271/94, il convient de continuer à percevoir le droit compensateur en plus du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2934/90⁽²⁾.

Le montant cumulé du droit antidumping et du droit compensateur à percevoir dans ce cas est donc de 11,5 % (à savoir un droit antidumping de 6,7 % et un droit compensateur de 4,8 %).

La base utilisée pour calculer tant le montant du droit antidumping que celui du droit compensateur est la même, à savoir le prix net franco frontière communautaire du produit concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2271/94 est remplacé par le texte suivant :

« L'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1781/93 est remplacé par ce qui suit :

“2. Le droit compensateur, exprimé en pourcentage du prix net franco frontière communautaire du produit, est de 4,8 %”.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

A. MADELIN

(1) Voir page 94 du présent Journal officiel.

(2) JO n° L 281 du 12. 10. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1170/95 DU CONSEIL
du 22 mai 1995

portant modification du règlement (CE) n° 2819/94 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de permanganate de potassium originaire de la république populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
 vu le traité instituant la Communauté européenne,
 vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment ses articles 12, 14 et 15,
 vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif,
 considérant ce qui suit :

- (1) Le Conseil a, par le règlement (CEE) n° 1531/88⁽²⁾, institué un droit antidumping définitif sur les importations de permanganate de potassium originaire de la république populaire de Chine et le montant du droit institué était égal soit à la différence entre le prix net par kilogramme, franco frontière de la Communauté, non dédouané, et le montant de 2,25 écus, soit à 20 % de ce prix net par kilogramme, franco frontière de la Communauté, non dédouané, le montant le plus élevé étant retenu.
- (2) Le Conseil a, au terme d'un réexamen des mesures, arrêté le règlement (CE) n° 2819/94⁽³⁾ instituant un droit antidumping définitif sur les importations de permanganate de potassium originaire de la république populaire de Chine ; le montant du droit

institué est de 1,26 écu par kilogramme ; ledit règlement est entré en vigueur le 20 novembre 1994.

- (3) Toutefois, le règlement (CE) n° 2819/94 ne prévoit pas explicitement l'abrogation ou la modification du règlement (CEE) n° 1531/88 ; il importe, dès lors, de préciser que le règlement (CEE) n° 1531/88 est abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 2819/94 ; il convient donc de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 2819/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2819/94 est modifié comme suit :

- 1) le nouveau paragraphe 3 suivant est inséré :
 3. Le règlement (CE) n° 1531/88 est abrogé.»
- 2) le paragraphe 3 actuel devient le paragraphe 4.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 20 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1995.

Par le Conseil

Le président

A. MADELIN

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

⁽²⁾ JO n° L 138 du 3. 6. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 298 du 19. 11. 1994, p. 32.

RÈGLEMENT (CE) N° 1171/95 DU CONSEIL
du 22 mai 1995

modifiant le règlement (CE) n° 3359/93 modifiant les mesures antidumping instituées sur les importations de ferrosilicium originaire de Russie, du Kazakhstan, d'Ukraine, d'Islande, de Norvège, de Suède, du Venezuela et du Brésil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (¹), et notamment son article 14,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

(1) Par le règlement (CE) n° 3359/93 (²), le Conseil a institué un droit antidumping de 25 % sur les importations de ferrosilicium relevant des codes NC 7202 21 10, 7202 21 90 et ex 7202 29 00, originaire du Brésil, à l'exception de celles effectuées par cinq exportateurs expressément cités, qui se sont vu imposer un taux moins élevé.

(2) Dans ce règlement, le Conseil fait observer que la Commission est à tout moment disposée à procéder à un réexamen dans le cas de sociétés n'ayant pas exporté au cours de la période d'enquête, qui ne sont pas liées à des sociétés ayant exporté au cours de cette période et qui ont l'intention de commencer à exporter dans la Communauté (nouveaux venus).

B. DEMANDE DE RÉEXAMEN

(3) La Commission a été saisie d'une demande de réexamen des mesures en vigueur, déposée par Libra Ligas do Brazil, société brésilienne prétendant satisfaire aux critères mentionnés au considérant 2.

(4) Cette société a fourni, sur demande, des éléments de preuve attestant les faits allégués ; ces éléments ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture

d'un réexamen conformément aux articles 7 et 14 du règlement (CEE) n° 2423/88 (ci-après dénommé « règlement de base »).

Par un avis publié le 17 juin 1994 (³), la Commission a, après consultations au sein du comité consultatif, ouvert un réexamen du règlement (CE) n° 3359/93 pour la société intéressée et a entamé une enquête.

- (5) Par la suite, une autre société brésilienne, à savoir Nova Era Silicon SA, s'est fait connaître à la Commission et a demandé à être couverte par l'enquête, conformément aux dispositions de l'avis d'ouverture précité. Comme cette société a été en mesure de présenter des éléments de preuve attestant qu'elle n'a pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête, mais qu'elle a la ferme intention de le faire et qu'elle n'est liée ni associée à aucune des entreprises faisant l'objet du droit antidumping, la Commission a décidé de l'inclure dans l'enquête.
- (6) Le produit considéré est celui visé par le règlement (CE) n° 3359/93.
- (7) L'enquête a porté sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 1993 et le 30 juin 1994.

C. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

1. Statut de nouveau venu

- (8) L'enquête a confirmé que les deux sociétés, à savoir Libra Ligas do Brazil et Nova Era Silicon SA, n'ont jamais exporté de ferrosilicium dans la Communauté. La Commission est convaincue qu'elles ont l'intention de le faire dans un avenir proche, des clients potentiels ayant été contactés.

En outre, il a été constaté que les deux sociétés n'ont aucun lien, direct ou indirect, avec les exportateurs concernés par la procédure antérieure et pour lesquels le dumping a été établi.

En conséquence, il est confirmé que les deux sociétés concernées doivent être considérées comme des « nouveaux venus » et qu'un réexamen partiel du règlement (CE) n° 3359/93 se justifie pour les deux entreprises intéressées.

(¹) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

(²) JO n° L 302 du 9. 12. 1993, p. 1.

(³) JO n° C 165 du 17. 6. 1994, p. 13.

2. Dumping

- (9) Comme les sociétés concernées n'ont pas vendu de ferrosilicium sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête à des prix suffisants pour couvrir l'ensemble de leurs coûts, la valeur normale a été déterminée pour chacune d'elles sur la base de la valeur construite du produit concerné, conformément à l'article 2 paragraphe 3 point b) du règlement de base. Cette valeur a été construite sur la base de l'ensemble des coûts, tant fixes que variables, se rapportant aux matériaux et à la fabrication dans le pays d'origine, augmentés d'un montant raisonnable pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable. Le montant correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux a été déterminé sur la base des dépenses supportées pour les ventes de ferrosilicium sur le marché intérieur brésilien. Une marge bénéficiaire moyenne de 6 % des coûts de production, nécessaire pour les investissements à long terme, a été jugée raisonnable. Ce taux a été utilisé lors de l'enquête antérieure pour les autres producteurs brésiliens et peut toujours être considéré comme le bénéfice que les sociétés brésiliennes peuvent normalement réaliser sur leur marché intérieur.
- (10) Comme il a été établi que les deux sociétés concernées n'ont pas exporté de ferrosilicium dans la Communauté au cours de la période d'enquête, il n'a pas été possible de déterminer l'existence d'un dumping en l'absence de prix à l'exportation.
- (11) Toutefois, la valeur normale établie pour chaque société donne une indication précise du prix à l'exportation requis pour éviter toute possibilité de dumping à l'avenir.

D. MODIFICATION DES MESURES RÉEXAMINÉES

- (12) Comme le niveau du préjudice causé à l'industrie communautaire est supérieur à la marge de dumping, il convient d'instituer les mesures sur la base de cette dernière.
- (13) Dans ces circonstances, les mesures appropriées aux deux sociétés concernées doivent prendre la forme d'un droit variable égal à la différence entre le prix à l'exportation d'une tonne de ferrosilicium, net, franco frontière communautaire, avant dédouanement, et un prix minimal caf frontière communautaire, lorsque le prix à l'exportation est inférieur à ce prix minimal. Ce dernier doit être établi sur la base de la valeur normale, augmentée des frais de transport intérieur, de fret maritime, d'assurance et de commission.
- (14) Libra Ligas do Brazil et Nova Era Silicon SA ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de proposer

une modification du règlement (CE) n° 3359/93 et ont reçu la possibilité de présenter leurs observations. La Commission en a aussi officiellement avisé les plaignants cités lors de l'enquête initiale.

Les producteurs brésiliens ont fait connaître leur point de vue par écrit, lequel a, le cas échéant, été pris en considération.

- (15) En conséquence, il convient de modifier le règlement (CE) n° 3359/93 de manière à instituer un droit antidumping individuel sur les importations de ferrosilicium produit par Libra Ligas do Brazil et Nova Era Silicon SA en lieu et place du droit antidumping général de 25 %.

Le droit sera égal à la différence entre, d'une part, 849 écus dans le cas de Libra Ligas do Brazil et 885 écus dans le cas de Nova Era Silicon SA et, d'autre part, le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, lorsque ce dernier est inférieur.

- (16) Comme le présent réexamen se limite à inclure dans le champ d'application des mesures deux producteurs brésiliens qui n'ont pas précédemment exporté vers la Communauté, les mesures instituées par le règlement (CE) n° 3359/93 ne sont ni modifiées ni confirmées au sens de l'article 15 paragraphe 1 du règlement de base ; en conséquence, la date d'expiration de ces mesures conformément à ces dispositions reste inchangée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3359/93, après le dernier tiret concernant le ferrosilicium originaire du Brésil, le texte suivant est ajouté :

« — en ce qui concerne Libra Ligas do Brazil, Fortaleza et Nova Era Silicon SA, Belo Horizonte, le droit est égal à la différence entre le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, et :

849 écus par tonne pour Libra Ligas do Brazil (code additionnel Taric 8827),

885 écus par tonne pour Nova Era Silicon SA (code additionnel Taric 8828),

pour autant que ce prix soit inférieur à ces montants. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1995.

Par le Conseil

Le président

A. MADELIN

RÈGLEMENT (CE) N° 1172/95 DU CONSEIL
du 22 mai 1995

relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission (¹),

considérant que, pour les besoins de la politique commerciale commune, la statistique communautaire du commerce extérieur constitue un instrument indispensable ; que celle-ci doit être élaborée selon une méthodologie commune à tous les États membres ;

considérant, toutefois, que, suivant le principe de subsidiarité, pour des raisons d'efficacité, l'organisation et l'exécution de la collecte et du dépouillement des données doivent être confiées aux États membres ; que la Commission doit assurer l'intégration et la diffusion des résultats communautaires ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (²), a fixé les bases méthodologiques relatives à l'ensemble de ces statistiques ;

considérant que, depuis l'adoption du règlement (CEE) n° 2954/85 du Conseil, du 22 octobre 1985, arrêtant certaines mesures relatives à l'uniformisation et la simplification de la statistique du commerce entre les États membres (³) et du règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil, du 7 novembre 1991, relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres (⁴), certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1736/75 sont devenues ambiguës ;

considérant que les statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers doivent continuer d'être établies sur la base de procédures douanières ; qu'il convient seulement d'adapter les dispositions déjà existantes aux modifications apportées à la législation douanière en vue du bon fonctionnement du marché intérieur ;

considérant que, parmi ces statistiques, celle du transit, celle des entrepôts douaniers et celle des zones franches et entrepôts francs n'ont pas encore fait l'objet d'une réglementation harmonisée ;

considérant qu'il est préférable que les dispositions d'ordre technique relatives à l'établissement de la statis-

tique du commerce extérieur soient intégrées dans les dispositions d'application du présent règlement ;

considérant qu'il convient de procéder au remplacement de la réglementation en la matière afin d'augmenter la transparence en consolidant les textes en vigueur et en clarifiant certaines terminologies ;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme du présent règlement et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application dans des délais appropriés ; qu'il y a lieu d'instituer un comité afin de garantir une collaboration étroite et efficace entre les États membres et la Commission dans ce domaine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Communauté et ses États membres établissent les statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers conformément aux règles fixées par le présent règlement.

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 2

Aux fins du présent règlement et sans préjudice de dispositions particulières, on entend par :

- a) « échanges de biens avec les pays tiers » : tout déplacement de marchandises entre un pays tiers et la Communauté ou *vice versa* ;
- b) « marchandises » : tous les biens mobiliers, y compris le courant électrique ;
- c) « marchandises communautaires » : les marchandises visées à l'article 4 point 7 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (⁵) ;
- d) « marchandises non communautaires » : les marchandises visées à l'article 4 point 8 du règlement (CEE) n° 2913/92 ;
- e) « pays tiers » : tout pays ou territoire qui ne fait pas partie du territoire statistique de la Communauté au sens de l'article 3.

(¹) JO n° C 5 du 7. 1. 1994, p. 8.

(²) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1629/88 (JO n° L 147 du 14. 6. 1988, p. 1).

(³) JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 1.

(⁴) JO n° L 316 du 16. 11. 1991, p. 1.

(⁵) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

Article 3

1. Le territoire statistique de la Communauté et de ses États membres correspond au territoire douanier de la Communauté tel qu'il est défini à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2913/92.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le territoire statistique de la Communauté comprend l'île de Helgoland, mais ne comprend pas les départements français d'outre-mer et les îles Canaries.

Article 4

1. Font l'objet des statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers toutes les marchandises qui après avoir pénétré sur le territoire statistique de la Communauté, ou avant de le quitter, reçoivent une destination douanière au sens de l'article 4 point 15 du règlement (CEE) n° 2913/92.

Sont également comprises dans lesdites statistiques les marchandises qui, ne pouvant recevoir une destination douanière, font l'objet des échanges entre des parties du territoire statistique de la Communauté et les départements français d'outre-mer ou les îles Canaries.

Sont encore comprises dans lesdites statistiques, selon les modalités que la Commission détermine conformément à la procédure prévue à l'article 21, certaines marchandises ne faisant pas l'objet d'un déplacement ou ne recevant pas une destination douanière.

Sont, toutefois, exclues de ces statistiques, les marchandises visées à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3330/91.

2. Le paragraphe 1 vise tant les marchandises non communautaires que les marchandises communautaires, qu'elles fassent ou non l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5

1. Les statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers comprennent les statistiques particulières suivantes :

- la statistique du commerce extérieur,
- la statistique du transit,
- la statistique des entrepôts douaniers,
- la statistique des zones franches et entrepôts francs.

2. Parmi les marchandises visées à l'article 4, les mêmes marchandises peuvent faire l'objet de plusieurs statistiques particulières.

La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 21, les dispositions qui permettent de quantifier les chevauchements de chaque statistique par rapport aux autres.

CHAPITRE II**Statistique du commerce extérieur***Article 6*

1. Parmi les marchandises visées à l'article 4, font l'objet de la statistique du commerce extérieur :

a) les marchandises qui, ayant pénétré sur le territoire statistique de la Communauté :

- y sont placées sous le régime douanier de la mise en libre pratique, du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane,
- sont visées à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa ;

b) les marchandises qui, devant quitter le territoire statistique de la Communauté :

- y sont placées sous le régime douanier de l'exportation ou du perfectionnement passif,
- ont comme destination douanière la réexportation après perfectionnement actif ou, le cas échéant, après transformation sous douane,
- sont visées à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa ;

c) les marchandises visées à l'article 4 paragraphe 1 troisième alinéa.

2. La Commission peut arrêter des dispositions complémentaires, selon la procédure prévue à l'article 21, en vue de maintenir la portée des dispositions visées au paragraphe 1, en tenant compte de l'évolution de la réglementation douanière communautaire et des dispositions résultant de conventions internationales conclues par la Communauté et ses États membres qui ont trait aux statistiques ou qui ont une incidence en matière statistique.

Article 7

Sans préjudice de l'article 23, le formulaire du document administratif unique, sur lequel est faite, conformément à l'article 205 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾, la déclaration en vue d'une des destinations douanières visées à l'article 6, est utilisé comme support de l'information statistique.

Article 8

1. Dans le support de l'information statistique et sans préjudice de l'article 23, les marchandises sont désignées par espèce en conformité avec la réglementation douanière.

2. Pour chaque espèce de marchandises, il convient de mentionner, à l'importation, le numéro du code du Tarif prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽²⁾ et, à l'exportation, le numéro du code de la nomenclature combinée.

⁽¹⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

3. Les marchandises doivent être désignées conformément aux paragraphes 1 et 2, même lorsque d'autres réglementations communautaires exigent qu'elles le soient simultanément selon d'autres nomenclatures.

Article 9

1. Sans préjudice de la réglementation douanière et de l'article 23, les pays sont désignés, dans le support de l'information statistique, de manière qu'ils puissent être classés sous la rubrique dont ils relèvent dans la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur et du commerce entre les États membres, que la Commission instaure selon la procédure prévue à l'article 21.

2. Le numéro de code que prévoit la nomenclature des pays visée au paragraphe 1 doit être mentionné pour chaque pays.

3. Les États membres peuvent ne pas appliquer les paragraphes 1 et 2 uniquement au stade de la collecte des données.

Article 10

1. Sans préjudice des dispositions relatives au document administratif unique pour chaque espèce de marchandises classées conformément à l'article 8 paragraphe 1, les données suivantes sont mentionnées dans le support de l'information statistique :

- a) soit la destination douanière, soit le régime statistique ;
- b) pour les marchandises importées visées à l'article 6 paragraphe 1, le pays d'origine ou, dans le cas à préciser par la Commission selon la procédure prévue à l'article 21, le pays de provenance ;
- c) pour les marchandises exportées visées à l'article 6 paragraphe 1 point b), le pays de destination ;
- d) la quantité des marchandises, en masse nette et en unités supplémentaires ;
- e) la valeur statistique des marchandises ;
- f) le mode de transport à la frontière ;
- g) à partir du 1^{er} janvier 1996, le mode de transport intérieur ;
- h) la préférence, selon la codification prévue par la réglementation douanière ;
- i) la nationalité du moyen de transport franchissant la frontière ;
- j) le conteneur.

2. Sans préjudice de la réglementation douanière, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 21, ajouter à la liste du paragraphe 1 les données suivantes, en déterminant pour chacune d'elles la date à partir de laquelle elle est mentionnée dans le support de l'information statistique :

- a) le montant facturé ;
- b) la nature de la transaction ;
- c) les conditions de livraison.

3. Les États membres peuvent prescrire, pour répondre à des besoins nationaux, que soient mentionnés dans le support de l'information statistique :

- pour les marchandises visées à l'article 6 paragraphe 1 point a), l'État membre de destination et, pour les marchandises visées à l'article 6 paragraphe 1 point b), l'État membre d'exportation réel,
- d'autres données que celles visées au paragraphe 1, pour autant que la fourniture de ces données soit compatible avec les dispositions relatives au document administratif unique.

4. Sans préjudice de la réglementation douanière, sont déterminées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 21 :

- la définition des données visées aux paragraphes 1 et 2 et au paragraphe 3 premier tiret,
- les modalités selon lesquelles elles sont mentionnées dans le support de l'information statistique.

Article 11

La Communauté et ses États membres élaborent la statistique du commerce extérieur à partir des données visées à l'article 10 paragraphe 1, conformément aux dispositions que la Commission arrête selon la procédure prévue à l'article 21.

Article 12

1. Le seuil statistique se définit comme la limite exprimée en valeur ou en masse nette en deçà de laquelle il n'est pas élaboré de résultats.

2. Les seuils statistiques sont fixés par la Commission selon la procédure prévue à l'article 21.

Article 13

1. Les États membres transmettent mensuellement les données statistiques mensuelles relatives à leurs échanges avec les pays tiers, élaborées conformément à l'article 11, y compris les données déclarées confidentielles selon la législation nationale ou les pratiques régissant le secret statistique, en accord avec les dispositions du règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil, du 11 juin 1990, relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret⁽¹⁾. Ledit règlement régit le traitement confidentiel de l'information.

2. Les modalités techniques de cette transmission sont réglées, le cas échéant, par la Commission selon la procédure définie à l'article 21.

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 1.

Article 14

Les résultats de la statistique du commerce extérieur de la Communauté et de ses États membres sont établis par la Commission sur la base des résultats que lui transmettent les États membres et sont mis par elle, selon les sous-positions de la nomenclature combinée, à la disposition des utilisateurs.

Article 15

Sans préjudice de la réglementation douanière, les dispositions relatives à la simplification de l'information statistique sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 21.

CHAPITRE III**Statistique du transit, statistique des entrepôts douaniers et statistique des zones franches et entrepôts francs***Article 16*

1. L'établissement par les États membres des statistiques visées aux articles 17 à 19 est facultatif.
2. Les prescriptions des États membres en la matière restent applicables en l'absence d'une harmonisation communautaire.

Article 17

Parmi les marchandises visées à l'article 4, les marchandises qui pénètrent sur le territoire statistique d'un État membre, y séjournent ou y font l'objet d'arrêts inhérents au transport et le quittent, sous un régime douanier de transit, font l'objet de la statistique.

Article 18

Parmi les marchandises visées à l'article 4, les marchandises qui sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier ou pour lesquelles ledit régime est apuré, conformément au règlement (CEE) n° 2913/92, font l'objet de la statistique des entrepôts douaniers.

Article 19

Parmi les marchandises visées à l'article 4, les marchandises qui entrent dans les zones franches et les entrepôts francs, ou qui en sortent, conformément au règlement (CEE) n° 2913/92, font l'objet de la statistique des zones franches et entrepôts francs.

CHAPITRE IV**Comité des statistiques des échanges de biens avec les pays tiers***Article 20*

1. Il est institué un comité des statistiques des échanges de biens avec les pays tiers, ci-après dénommé « comité », composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

3. Le comité peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement qui est soulevée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 21

1. Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précédent. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.

Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au deuxième alinéa.

CHAPITRE V**Dispositions finales***Article 22*

1. Les résultats statistiques établis conformément au présent règlement sont diffusés. Toutefois, à la demande de l'exportateur ou de l'importateur, émise auprès des autorités nationales compétentes, les résultats statistiques qui permettent son identification indirecte ne sont pas diffusés ou sont regroupés afin que leur diffusion ne porte pas atteinte au respect du secret statistique.

2. Les mesures nécessaires à l'application uniforme du paragraphe 1 sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 21.

Article 23

1. Sans préjudice de la réglementation douanière, la Commission peut mettre en place, selon la procédure prévue à l'article 21, des procédures simplifiées de collecte de l'information créant, notamment, les conditions d'un recours accru au traitement automatique et à la transmission électronique de l'information.

2. Toutefois, les prescriptions des États membres en la matière restent applicables jusqu'à la mise en place des procédures visées au paragraphe 1 ou pour tenir compte de leur organisation administrative particulière.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à la date de l'entrée en vigueur des dispositions d'application visées à l'article 21. À cette date sont abrogés le règlement (CEE) n° 1736/75 et le règlement (CEE) n° 200/83 du Conseil, du 24 janvier 1983, relatif à l'adaptation de la statistique du commerce extérieur de la Communauté aux directives concernant l'harmonisation des procédures d'exportation et de mise en libre pratique des marchandises⁽¹⁾. Les références à ces règlements qui figurent dans des actes communautaires en vigueur doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1995.

Par le Conseil

Le président

A. MADELIN

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 28. 1. 1983, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1173/95 DU CONSEIL

du 22 mai 1995

portant seizième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (¹),

vu l'avis du Parlement européen (²),

considérant que, en vertu des articles 2 et 4 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (³), il incombe au Conseil d'arrêter, à la lumière des avis scientifiques disponibles, les mesures de conservation nécessaires afin d'assurer l'exploitation rationnelle et responsable des ressources aquatiques marines vivantes sur une base durable ; que, à cet effet, le Conseil peut fixer des mesures techniques concernant les engins de pêche et leurs modes d'utilisation ;

considérant qu'il est nécessaire d'établir les principes et certaines modalités de fixation de ces mesures techniques au niveau communautaire, afin que chaque État membre puisse assurer la gestion des activités de pêche exercées dans les eaux maritimes relevant de sa juridiction ou de sa souveraineté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3094/86 (⁴) fixe les règles techniques générales pour la capture et le débarquement des ressources biologiques se trouvant dans les eaux qu'il délimite ;

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) n° 3094/86, seuls les chalutiers à

perche communautaires remplissant certains critères peuvent être inscrits sur une liste qui les autorise à pêcher dans la zone de protection des poissons plats ;

considérant que l'un de ces critères est la limitation de la puissance motrice et qu'il est dès lors nécessaire, afin d'assurer le respect de ce critère, d'interdire aux chalutiers à perche, qui après leur inscription sur cette liste dépassent la puissance motrice autorisée à l'article 9 paragraphes 3 et 4, d'exercer une activité de pêche dans la zone de pêche visée audit article ;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 3094/86,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 9 du règlement (CEE) n° 3094/86, le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré :

« 4 *bis*. Il est interdit aux bateaux de pêche qui ne satisfont pas aux critères leur permettant d'être inscrits sur les listes établies conformément aux paragraphes 3 et 4 d'exercer les activités de pêche figurant auxdits paragraphes ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1995.

Par le Conseil

Le président

A. MADELIN

(¹) JO n° C 348 du 9. 12. 1994, p. 7.

(²) JO n° C 56 du 6. 3. 1995.

(³) JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

(⁴) JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1796/94 (JO n° L 187 du 22. 7. 1994, p. 1).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1174/95 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1995**

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CE) n° 1101/95⁽²⁾, et notamment son article
19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation
pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le
règlement (CE) n° 1110/95 de la Commission⁽³⁾ ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans
le règlement (CE) n° 1110/95 aux données dont la
Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions
à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁴⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/
95⁽⁵⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en

monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination
des taux de conversion agricole des monnaies des
États membres ; que les modalités d'application et de
détermination de ces conversions ont été établies dans le
règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁶⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/
95⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE)
n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe
du règlement (CE) n° 1110/95, sont modifiées conformément
aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 111 du 18. 5. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁷⁾ JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1995, modifiant les restitutions à l'exportation
du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
— écus/100 kg —	
1701 11 90 100	38,37 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	38,41 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	(⁽²⁾)
1701 12 90 100	38,37 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	38,41 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	(⁽²⁾)
— écus/1 % de saccharose × 100 kg —	
1701 91 00 000	0,4171
— écus/100 kg —	
1701 99 10 100	41,71
1701 99 10 910	42,38
1701 99 10 950	42,38
— écus/1 % de saccharose × 100 kg —	
1701 99 90 100	0,4171

(⁽¹⁾) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

(⁽²⁾) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

(⁽³⁾) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1175/95 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1995**

**portant suspension de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour
certains produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ('), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 13 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que le maintien du régime actuel risque d'entraîner la préfixation, à court terme, des restitutions pour des quantités considérablement plus grandes que celles pouvant être envisagées dans les conditions plus normales ;

considérant que la situation décrite ci-dessus conduit à suspendre temporairement l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance des restitutions pour les produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour les produits repris en annexe est suspendue du 25 mai au 30 juin 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(') JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1995, portant suspension de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz

Code NC	Désignation des marchandises
	Produits suivants, transformés à base de céréales :
1702 30	Glucose et sirop de glucose
1702 40	Autres, y compris le sucre inverti
1702 90	
2106 90	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs

RÈGLEMENT (CE) N° 1176/95 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1995

fixant les prélevements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélevements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92⁽³⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86⁽⁷⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹⁰⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78⁽¹¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélevements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélevement à l'importation d'huile d'olive⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélevement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélevements indiqués par les soumissionnaires ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

considérant que, lors de la perception du prélevement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélevement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélevement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹³⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélevement ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélevement présentés par les soumissionnaires les 22 et 23 mai 1995 conduit à fixer les prélevements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélevement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélevement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives, le prélevement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélevements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélevements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélevements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1995.

⁽¹³⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	59,00 (2)
1509 10 90	59,00 (2)
1509 90 00	70,00 (3)
1510 00 10	72,00 (2)
1510 00 90	116,00 (4)

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,7245 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 13,8645 écus (5) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 15,3245 écus (5) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(5) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

(6) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 4,661 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,731 écus par 100 kilogrammes.

(7) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 8,754 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,004 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	12,98
0711 20 90	12,98
1522 00 31	29,50
1522 00 39	47,20
2306 90 19	5,76

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1177/95 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1995

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CE) n° 178/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1145/95⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 52.

⁽⁵⁾ JO n° L 114 du 20. 5. 1995, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1995, fixant les prélevements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (¹)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (²)	ACP Bangladesh (³) (⁴) (⁵) (⁶)	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (⁷)
1006 10 21	—	186,14	380,98
1006 10 23	—	180,14	368,98
1006 10 25	—	180,14	368,98
1006 10 27	276,74	180,14	368,98
1006 10 92	—	186,14	380,98
1006 10 94	—	180,14	368,98
1006 10 96	—	180,14	368,98
1006 10 98	276,74	180,14	368,98
1006 20 11	—	233,76	476,23
1006 20 13	—	226,26	461,22
1006 20 15	—	226,26	461,22
1006 20 17	345,92	226,26	461,22
1006 20 92	—	233,76	476,23
1006 20 94	—	226,26	461,22
1006 20 96	—	226,26	461,22
1006 20 98	345,92	226,26	461,22
1006 30 21	—	287,46	603,73
1006 30 23	—	332,13	692,97
1006 30 25	—	332,13	692,97
1006 30 27	519,73	332,13	692,97
1006 30 42	—	287,46	603,73
1006 30 44	—	332,13	692,97
1006 30 46	—	332,13	692,97
1006 30 48	519,73	332,13	692,97
1006 30 61	—	306,57	642,97
1006 30 63	—	356,51	742,86
1006 30 65	—	356,51	742,86
1006 30 67	557,15	356,51	742,86
1006 30 92	—	306,57	642,97
1006 30 94	—	356,51	742,86
1006 30 96	—	356,51	742,86
1006 30 98	557,15	356,51	742,86
1006 40 00	—	60,52	128,29

(¹) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélevements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le prélevement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

(⁴) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélevement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(⁵) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélevement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(⁶) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélevement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE modifiée.

RÈGLEMENT (CE) N° 1178/95 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1995

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 70 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention autrichien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation au début de la campagne céréalière 1995/1996 de 70 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention autrichien ;

considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier dans la mesure où elle sera ouverte en fin de campagne à partir de mai 1995, mais pour des livraisons qui ne seront possibles qu'à partir du 1^{er} juillet 1995 ; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93 prévoyant un délai maximal d'un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement et de déroger également à l'article 16 troisième alinéa dudit règlement, dont l'application aurait conduit à augmenter le prix accepté par des majorations mensuelles déjà pour l'enlèvement des céréales du magasin d'intervention en juillet, alors que l'exportation n'était pas prévue auparavant ;

considérant que le fait générateur pour la conversion des offres faites à l'intervention est fixé à la date du paiement des céréales par le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95⁽⁶⁾ ; qu'il convient d'appliquer cette règle aux ventes prévues par le présent règlement sans préjudice de la possibilité de préfixation du taux de conversion agricole conformément aux articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention autrichien peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation de 70 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 70 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation ne peut être exécuté avant le 1^{er} juillet 1995.

2. Les régions dans lesquelles les 70 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées, sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement écrit de n'exporter qu'à partir du 1^{er} juillet 1995. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁷⁾.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 1^{er} juin 1995 à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

3. La dernière adjudication partielle expire le 30 mai 1996 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention autrichien.

Article 5

Pour les offres faites avant le 1^{er} juillet 1995, les dispositions suivantes sont d'application :

- par dérogation à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93, le paiement doit avoir lieu au plus tard le 31 juillet 1995,
- par dérogation à l'article 16 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre,
- sans préjudice de la possibilité de préfixation du taux de conversion agricole, les offres sont converties à l'aide du taux de conversion agricole applicable au moment du paiement des céréales pour le lot concerné.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2131/93, la caution visée à l'article 17 paragraphe 2 deuxième tiret dudit règlement n'est libérée que lorsque la preuve est apportée que l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation a eu lieu à partir du 1^{er} juillet 1995.

Article 7

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission dans les trois jours.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité :

- a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel ;
- b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à :

— 2 kilogrammes par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 72 kilogrammes par hectolitre,

— un point de pourcentage pour la teneur en humidité,

— vingt points de pourcentage pour l'indice de chute de Hagberg,

— un point de pourcentage pour la teneur en protéines,

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission (1)

et

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel ;

c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut :

— soit accepter le lot tel quel,

— soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II ; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de blé tendre panifiable d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II ;

d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II ; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de blé tendre panifiable d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

(1) JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.

2. Toutefois, si la sortie du blé tendre panifiable a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse

par 500 tonnes à l'exception des frais de transilage. Les analyses supplémentaires éventuelles demandées par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 8

L'organisme d'intervention autrichien communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Burgenland	3 097
Niederösterreich	28 919
Oberösterreich	19 434
Steiermark	2 519
Wien	15 351

ANNEXE II

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de 70 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention autrichien

[Article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1178/95]

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire :
- Date de l'adjudication :
- Date de refus du lot par l'adjudicataire :

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			<ul style="list-style-type: none"> — PS (kg/hl) — % grains germés — % impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation de 70 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention autrichien

[Règlement (CE) n° 1178/95]

1	2	3	4	5	6	7
Numéro-tation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (¹)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(¹) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI (C/1)

- par télex : 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopie : 296 49 56
295 25 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 1179/95 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1995

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 30 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention autrichien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation au début de la campagne céréalière 1995/1996 de 30 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention autrichien ;

considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier dans la mesure où elle sera ouverte en fin de campagne à partir de mai 1995, mais pour des livraisons qui ne seront possibles qu'à partir du 1^{er} juillet 1995 ; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93 prévoyant un délai maximal d'un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement et de déroger également à l'article 16 troisième alinéa dudit règlement, dont l'application aurait conduit à augmenter le prix accepté par des majorations mensuelles déjà pour l'enlèvement des céréales du magasin d'intervention en juillet, alors que l'exportation n'était pas prévue auparavant ;

considérant que le fait générateur pour la conversion des offres faites à l'intervention est fixé à la date du paiement des céréales par le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95⁽⁶⁾ ; qu'il convient d'appliquer cette règle aux ventes prévues par le présent règlement sans préjudice de la possibilité de préfixation du taux de conversion agricole conformément aux articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention autrichien peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation de 30 000 tonnes de seigle détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 30 000 tonnes de seigle à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation ne peut être exécuté avant le 1^{er} juillet 1995.
2. Les régions dans lesquelles les 30 000 tonnes de seigle sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.
2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement écrit de n'exporter qu'à partir du 1^{er} juillet 1995. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁷⁾.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 1^{er} juin 1995 à 9 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.
⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

3. La dernière adjudication partielle expire le 30 mai 1996 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention autrichien.

Article 5

Pour les offres faites avant le 1^{er} juillet 1995, les dispositions suivantes sont d'application :

- par dérogation à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93, le paiement doit avoir lieu au plus tard le 31 juillet 1995,
- par dérogation à l'article 16 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre,
- sans préjudice de la possibilité de préfixation du taux de conversion agricole, les offres sont converties à l'aide du taux de conversion agricole applicable au moment du paiement des céréales pour le lot concerné.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2131/93, la caution visée à l'article 17 paragraphe 2 deuxième tiret dudit règlement n'est libérée que lorsque la preuve est apportée que l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation a eu lieu à partir du 1^{er} juillet 1995.

Article 7

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission dans les trois jours.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité :

- a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel ;

b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à :

- 1 kilogramme par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 68 kilogrammes par hectolitre,
 - un point de pourcentage pour la teneur en humidité,
 - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission (¹)
- et
- un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel ;

c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut :

- soit accepter le lot tel quel,
- soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II ; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de seigle d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II ;

d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II ; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de seigle d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

(¹) JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.

2. Toutefois, si la sortie du seigle a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse

par 500 tonnes à l'exception des frais de transilage. Les analyses supplémentaires éventuelles demandées par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 8

L'organisme d'intervention autrichien communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

*ANNEXE I**(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Niederösterreich	8 966
Oberösterreich	21 213

*ANNEXE II***Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de 30 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention autrichien**

[Article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1179/95]

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire :
- Date de l'adjudication :
- Date de refus du lot par l'adjudicataire :

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			<ul style="list-style-type: none"> — PS (kg/hl) — % grains germés — % impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation de 30 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention autrichien

[Règlement (CE) n° 1179/95]

1	2	3	4	5	6	7
Numéro-tation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (¹)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(¹) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI (C/1)

- par télex : 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télexcopie : 296 49 56
295 25 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 1180/95 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1995

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention autrichien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation au début de la campagne céréalière 1995/1996 de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention autrichien ;

considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier dans la mesure où elle sera ouverte en fin de campagne à partir de mai 1995, mais pour des livraisons qui ne seront possibles qu'à partir du 1^{er} juillet 1995 ; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93 prévoyant un délai maximal d'un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement et de déroger également à l'article 16 troisième alinéa dudit règlement, dont l'application aurait conduit à augmenter le prix accepté par des majorations mensuelles déjà pour l'enlèvement des céréales du magasin d'intervention en juillet, alors que l'exportation n'était pas prévue auparavant ;

considérant que le fait générateur pour la conversion des offres faites à l'intervention est fixé à la date du paiement des céréales par le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95⁽⁶⁾ ; qu'il convient d'appliquer cette règle aux ventes prévues par le présent règlement sans préjudice de la possibilité de préfixation du taux de conversion agricole conformément aux articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention autrichien peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 50 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation ne peut être exécuté avant le 1^{er} juillet 1995.
2. Les régions dans lesquelles les 50 000 de tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.
2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement écrit de n'exporter qu'à partir du 1^{er} juillet 1995. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁷⁾.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 1^{er} juin 1995 à 9 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
 (2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
 (3) JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.
 (4) JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.
 (5) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
 (6) JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

(7) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

3. La dernière adjudication partielle expire le 30 mai 1996 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention autrichien.

Article 5

Pour les offres faites avant le 1^{er} juillet 1995, les dispositions suivantes sont d'application :

- par dérogation à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93, le paiement doit avoir lieu au plus tard le 31 juillet 1995,
- par dérogation à l'article 16 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre,
- sans préjudice de la possibilité de préfixation du taux de conversion agricole, les offres sont converties à l'aide du taux de conversion agricole applicable au moment du paiement des céréales pour le lot concerné.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2131/93, la caution visée à l'article 17 paragraphe 2 deuxième tiret dudit règlement n'est libérée que lorsque la preuve est apportée que l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation a eu lieu à partir du 1^{er} juillet 1995.

Article 7

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission dans les trois jours.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité :

a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel ;

b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à :

- 2 kilogrammes par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 60 kilogrammes par hectolitre,
 - un point de pourcentage pour la teneur en humidité,
 - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission (¹)
- et
- un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel ;

c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut :

- soit accepter le lot tel quel,
- soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II ; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II ;

d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II ; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

(¹) JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.

2. Toutefois, si la sortie d'orge a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse

par 500 tonnes à l'exception des frais de transilage. Les analyses supplémentaires éventuelles demandées par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 8

L'organisme d'intervention autrichien communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Burgenland	15 563
Niederösterreich	19 390
Wien	15 846

ANNEXE II

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention autrichien

[Article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1180/95]

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire :
- Date de l'adjudication :
- Date de refus du lot par l'adjudicataire :

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			<ul style="list-style-type: none"> — PS (kg/hl) — % grains germés — % impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention autrichien

[Règlement (CE) n° 1180/95]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (¹)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(¹) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI (C/1)

- par télex : 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télecopie : 296 49 56
295 25 15.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1181/95 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1995**

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 561/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ;

considérant que certains organismes d'intervention détiennent des stocks importants de viandes bovines ; que, compte tenu des frais de stockage élevés, il convient d'éviter une prolongation de la période de stockage ; que, dans la situation actuelle du marché, il est possible d'écouler ces viandes pour la transformation dans la Communauté ;

considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées dans le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93 ;

considérant que, comme le spécifie l'article 5 du règlement (CEE) n° 2539/84, il y a lieu de constituer des cautions ;

considérant qu'il convient de procéder à cette vente, conformément aux règlements de la Commission (CEE) n° 2539/84, (CEE) n° 3002/92⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1938/93⁽⁷⁾, et (CEE) n° 2182/77⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent nécessaires, notamment en raison de la destination des produits en cause ;

considérant que le règlement (CE) n° 561/95⁽⁹⁾ de la Commission devrait être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente, en vue de leur transformation dans la Communauté, des quantités de viandes bovines suivantes :

a) quartiers arrière avec os :

— environ 2 tonnes de viande non désossées, détenues par l'organisme d'intervention danois ;

b) viandes désossées :

— environ 5 705 tonnes de viandes désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni,

— environ 3 tonnes de viandes désossées, détenues par l'organisme d'intervention danois,

— environ 5 406 tonnes de viandes désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais.

2. Les organismes d'intervention visés au paragraphe 1 vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

3. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2539/84, (CEE) n° 3002/92, (CEE) n° 2182/77 et aux dispositions du présent règlement.

4. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

5. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 7 juin 1995, à 12 heures, aux organismes d'intervention concernés.

6. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 59.

⁽⁵⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

⁽⁷⁾ JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 12.

⁽⁸⁾ JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

⁽⁹⁾ JO n° L 57 du 15. 3. 1995, p. 55.

7. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'application mentionnée dans le paragraphe 5.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2182/77, l'offre ou, le cas échéant, la demande d'achat :

a) n'est valable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, exerce une activité dans l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits contenant de la viande bovine et est inscrite dans un registre public d'un État membre ;

b) doit être accompagnée :

- de l'engagement écrit du demandeur indiquant que celui-ci transformera des viandes en produits spécifiés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 dans le délai visé à l'article 5 paragraphe 1 du même règlement,
- de l'indication précise du ou des établissements où les viandes achetées seront transformées.

2. Les demandeurs visés au paragraphe 1 peuvent charger un mandataire de prendre livraison des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire présente les offres ou, le cas échéant, les demandes d'achat des demandeurs qu'il représente.

3. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et celles de produits transformés.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 12 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 3 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à :

- 150 écus par 100 kilogrammes pour les quartiers arrière, non désossés,
- 170 écus par 100 kilogrammes pour les viandes désossées.

Toutefois, la garantie pour les filets s'élève à 3 000 écus par tonne.

Article 4

Au sens du présent règlement, 100 kilogrammes de quartiers arrière non désossés correspondent à 64 kilogrammes de viande désossée, après enlèvement du filet et du faux filet.

Article 5

Le règlement (CE) n° 561/95 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos	Cantidad aproximada (toneladas) Tilnærmet mængde (tons) Ungefährige Mengen (Tonnen) Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι) Approximate quantity (tonnes) Quantité approximative (tonnes) Quantità approssimativa (tonnellate) Hoeveelheid bij benadering (ton) Quantidade aproximada (toneladas) Arvioitu määrä (tonneina) Ungefährig kvantitet (ton)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada (¹) Mindstepriser i ECU/ton (¹) Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne (¹) Ελάχιστες τιμές πώλησης εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο (¹) Minimum prices expressed in ecus per tonne (¹) Prix minimaux exprimés en écus par tonne (¹) Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata (¹) Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton (¹) Preço mínimo expresso em ecus por tonelada (¹) Vähimmäishinnat ecuina tonnia kohden ilmaistuna (¹) Minimipriser i ecu per ton (¹)
Medlemsstat	Produkter		
Mitgliedstaat	Erzeugnisse		
Κράτος μέλος	Προϊόντα		
Member State	Products		
État membre	Produits		
Stato membro	Prodotti		
Lid-Staat	Produkten		
Estado-membro	Produtos		
Jäsenvaltio	Tuotteet		
Medlemsstat	Produkter		

- a) Cuartos traseros con hueso — Bagfjerdinger, ikke udbenet — Hinterviertel mit Knochen — Οπίσθια τέταρτα με κόκαλα — Bone-in hindquarters — Quartiers arrière avec os — Quarti posteriori non disossati — Achtervoeten met been — Quartos traseiros com osso — Luullinen takaneljäntes — Bakkvartsparter med ben

Danmark	<i>Bagfjerdinger af:</i> — kategori A/C, klasse R og O	2	1 000
---------	---	---	-------

- b) Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέας χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött

Danmark	<i>Kategori A/C:</i> — Skank og muskel — Yderlår med lårtunge — Øvrigt kød af forfjerdinger	1 1 1	1 200 2 500 2 000
Ireland	<i>Category C:</i> — Insides — Outsides — Shin and Shanks — Briskets — Forequarters — Plate and Flank — Intervention silverside — Intervention shank — Intervention thick flank — Intervention forequarter — Intervention flank — Intervention shin — Intervention brisket — Intervention shoulder — Intervention forerib — Intervention topside	34 815 2 4 9 9 148 303 259 587 1 158 171 410 905 341 251	3 200 3 200 2 200 1 800 2 300 1 700 3 200 2 200 2 900 2 300 1 700 2 200 1 800 2 300 2 300 3 400

United Kingdom	Category C:		
— Fillet	195	4 000	
— Striploin	372	2 400	
— Silverside	798	3 200	
— Shin and Shank	1 925	1 500	
— Thick flank	1 115	2 250	
— Brisket	102	1 800	
— Forerib	100	1 800	
— Rump	250	2 300	
— Thin flank	30	1 700	
— Topside	134	3 400	
— Intervention silverside	94	3 200	
— Intervention thick flank	70	2 250	
— Intervention brisket	67	1 800	
— Intervention rump	63	2 300	
— Intervention topside	100	3 400	
— Intervention flank	166	1 700	
— Intervention forerib	53	2 300	
— Intervention shank	47	1 800	
— Intervention shin	24	1 800	

(¹) Estos precios se entenderán con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

(²) Disse priser gælder i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

(³) Diese Preise gelten gemäß Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

(⁴) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

(⁵) These prices shall apply in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

(⁶) Ces prix s'entendent conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

(⁷) Il prezzo si intende in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.

(⁸) Deze prijzen gelden overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

(⁹) Estes preços aplicam-se conforme o disposto no n° 1 do artigo 17º do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

(¹⁰) Näitä hintoja sovelletaan asetuksen (ETY) N:o 2173/79 17 artiklan 1 kohdan määräysten mukaisesti.

(¹¹) Dessa priser gäller i enlighet med bestämmelserna i artikel 17.1 i förordning (BEG) nr 2173/79.

**ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II**

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser**

IRELAND : Department of Agriculture, Food and Forestry
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 678 90 11, ext. 2278 and 3806
Telex 93292 and 93607, telefax (01) 6616263, (01) 6785214 and (01) 6620198

DANMARK : EU-Direktoratet
Nyropsgade 26
DK-1780 København K
Tlf. 33 92 70 00, telex 15137 EFDIR DK, telefax 33 92 69 48

UNITED KINGDOM : Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berkshire
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302, telefax (0734) 56 67 50

RÈGLEMENT (CE) N° 1182/95 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1995

portant certaines mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (¹), et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 (³), et notamment son article 15,

considérant que, afin d'assurer la distinction entre les quantités exportées avant et celles exportées à partir de l'entrée en vigueur de l'accord agricole du cycle d'Uruguay, l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1521/94 de la Commission (⁴) prévoit que la durée de validité des certificats délivrés sous le régime actuellement en vigueur est limitée au jour précédent l'entrée en vigueur dudit accord pour le produit concerné ; que cette disposition peut conduire à une rupture des exportations au moment où l'accord agricole du cycle d'Uruguay entre en vigueur ; que, pour éviter une telle rupture dans les échanges, il convient de prendre des mesures transitoires permettant la délivrance des certificats d'exportation avant l'entrée en vigueur de l'accord agricole du cycle d'Uruguay mais utilisables à partir de la date de son entrée en vigueur, sauf cas particulier ;

considérant que, en règle générale, le Conseil a soumis l'octroi de toute restitution à l'exigence d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution selon la destination ; que, dans le cas du changement de la destination, la restitution applicable à la destination réelle est à payer, tout en étant plafonnée au niveau du montant applicable à la destination préfixée ; que, pour éviter de préfixer systématiquement de manière abusive des destinations avec les taux de restitution les plus élevés, il convient d'introduire une certaine pénalisation si, dans le cas de changement de la destination, le taux de restitution de la destination réelle est inférieur au taux de la destination préfixée ;

considérant que, afin d'assurer une gestion très précise des quantités à exporter, il convient de subordonner la déli-

vrance des certificats à un délai de réflexion et d'indiquer les données à communiquer à la Commission ainsi que la méthodologie à suivre pour cette communication ; qu'il convient également de déroger aux règles sur la tolérance ;

considérant qu'il convient d'identifier les quantités exportées dans le cadre de l'aide alimentaire internationale au sens de l'article 10 paragraphe 4 de l'accord agricole du cycle d'Uruguay ;

considérant que les livraisons dans la Communauté pour l'avitaillement, pour les organisations internationales et pour les forces armées ainsi que les exportations de petites quantités présentent un caractère très spécifique et une importance économique mineure ; que, pour ces raisons, un régime simplifié de paiement des restitutions à l'exportation a été prévu dont le but est, d'une part, de faciliter l'opération d'exportation et, d'autre part, d'éviter une surcharge administrative inutile pour les opérateurs économiques et les administrations compétentes ; que, par conséquent, il y a lieu de maintenir le système simplifié de paiement de restitutions pour les livraisons susmentionnées, en évitant de rendre obligatoire la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68 ainsi que pour les produits relevant des codes NC 0102 10, 1602 50 31 à 1602 50 80 et 1602 90 69, les modalités d'application transitoires relatives à la délivrance des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, délivrés avant la prise d'effet des mécanismes établis, en application de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre du cycle d'Uruguay (ci-après dénommé l'⁴ accord).

Ces certificats sont comptabilisés au titre de la première année de la période de mise en œuvre de l'accord.

Article 2

1. Des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, utilisables pour les exportations à effectuer à partir du 1^{er} juillet 1995, peuvent être demandés.

(¹) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(²) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(³) JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2.

(⁴) JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 47.

2. Les demandes de certificats et les certificats comportent :

- dans la case 16, le code du produit à onze chiffres de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation,
- dans la case 7, le pays de destination.

Article 3

Les certificats d'exportation sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, pour autant que des mesures particulières ne soient pas prises pendant ce délai.

Article 4

1. Par dérogation au règlement (CE) n° 1521/94, les certificats qui sont délivrés avant le 1^{er} juillet 1995 ne peuvent pas être utilisés avant cette date.

Toutefois, les certificats délivrés avant le 1^{er} juillet 1995 peuvent être utilisés avant cette date pour la mise sous l'un des régimes visés aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil⁽¹⁾; dans ce cas, la déclaration d'exportation visée à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission⁽²⁾ ne doit pas être déposée avant le 1^{er} juillet 1995.

Les demandes et les certificats comportent, dans la case 22, l'une des mentions suivantes soulignée :

— Certificado GATT

utilizable a partir del 1 de julio de 1995, excepto en caso de aplicación de alguno de los regímenes establecidos por el Reglamento (CEE) n° 565/80

— GATT-licens

Kan anvendes fra den 1. juli 1995, medmindre produktet undergives en af ordningerne i forordning (EØF) nr. 565/80

— GATT-Lizenz

gültig ab 1. Juli 1995 außer bei Anwendung einer der Regelungen gemäß Verordnung (EWG) Nr. 565/80

— Πιστοποιητικό της GATT

το οποίο μπορεί να χρησιμοποιηθεί μετά την 1η Ιουλίου 1995, εκτός της περιπτώσεως υπαγωγής σε ένα από τα καθεστώτα του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 565/80

— GATT licence

valid from 1 July 1995, except where the goods are placed under one of the procedures provided for in Regulation (EEC) No 565/80

— Certificat GATT

utilisable à partir du 1^{er} juillet 1995, sauf en cas de mise sous l'un des régimes du règlement (CEE) n° 565/80

— Titolo GATT

utilizzabile a partire dal 1^o luglio 1995, salvo assoggettamento ad uno dei regimi di cui al regolamento (CEE) n. 565/80

— GATT-certificaat

op of na 1 juli 1995 te gebruiken, behalve bij toepassing van een van de regelingen van Verordening (EEG) nr. 565/80

— Certificado GATT

utilizável a partir de 1 de Julho de 1995, excepto em caso de colocação sob um dos regimes do Regulamento (CEE) n° 565/80

— GATT-licens

giltigt från och med den 1 juli 1995, utom i de fall då produkten omfattas av något av förfarandena i förordning (EEG) nr 565/80

— GATT-todistus

voimassa 1 päivästä heinäkuuta 1995, paitsi sovellettaessa joitain asetuksen (ETY) N:o 565/80 järjestelyistä

2. La période de validité des certificats visés à l'article 2 paragraphe 1 court à partir de leur délivrance effective au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽³⁾.

Article 5

1. La quantité exportée dans le cadre de tolérance, visée à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, ne donne pas droit au paiement de la restitution.

Dans la case 22 « Conditions particulières » du certificat, l'une des mentions suivantes est inscrite :

— Restitución válida por (cantidad por la que se expida el certificado)

— Restitution gyldig for (den mængde, som licensen er udstedt for)

— Erstattung anwendbar für (Menge, für die die Lizenz erteilt wurde)

— Επιστροφή που ισχύει για (ποσότητα για την οποία εκδόθηκε το πιστοποιητικό)

— Refund valid for (quantity for which the licence is issued)

— Restitution valable pour (quantité pour laquelle le certificat est délivré)

— Restituzione valida per (quantitativo per cui è rilasciato il titolo)

— Restitutie geldig voor (hoeveelheid waarvoor het certificaat wordt afgegeven)

— Restituição válida para (quantidade em relação à qual é emitido o certificado)

— Bidrag giltig för (den kvantitet som licensen är utfärdad för)

— Tuki on voimassa (määrä, jolle todistus myönnetään)

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

2. Si le certificat est rendu à l'organisme émetteur pendant la période correspondant aux deux premiers tiers de sa durée de validité, la garantie acquise conformément aux dispositions de l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88 est réduite de 40 %.

Pour l'application du premier alinéa, toute partie d'un jour compte comme un jour entier.

3. En ce qui concerne la preuve de l'utilisation du certificat, le délai de six mois figurant à l'article 33 paragraphe 3 points a) et b) du règlement (CEE) n° 3719/88 est remplacé par un délai de deux mois.

En ce qui concerne la preuve visée à l'article 30 paragraphe 1 point b) i) et ii) du règlement (CEE) n° 3719/88, le délai de six mois est maintenu.

Article 6

1. Au cas où la destination indiquée dans la case 7 du certificat délivré n'a pas été respectée :

- a) si le taux de la restitution correspondant à la destination réelle est égal ou supérieur au taux de restitution pour la destination indiquée dans la case 7, le taux de restitution pour la destination indiquée dans la case 7 est applicable ;
- b) si le taux de la restitution correspondant à la destination réelle est inférieur au taux de restitution pour la destination indiquée dans la case 7, la restitution à payer est celle résultant de l'application du taux correspondant à la destination réelle, réduite, sauf cas de force majeure, de 20 % de la différence entre la restitution résultant de la destination indiquée dans la case 7 et la restitution pour la destination réelle.

Les taux de restitution à prendre en considération sont ceux applicables le jour du dépôt de la demande de certificat.

2. Lorsque les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87 s'appliquent à une même opération, le montant résultant du paragraphe 1 est diminué du montant de la sanction visée à l'article 11 dudit règlement.

Article 7

Les demandes de certificat et les certificats qui sont établis pour réaliser une opération d'aide alimentaire au sens de l'article 10 paragraphe 4 de l'accord comportent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

- Certificado GATT — Ayuda alimentaria
- GATT-licens — Fødevarehjælp
- GATT-Lizenz — Nahrungsmittelhilfe
- Πιστοποιητικό της GATT — Επιστιστική δοήθεια

- GATT licence — food aid
- Certificat GATT — Aide alimentaire
- Titolo GATT — Aiuto alimentare
- GATT-certificaat — Voedselhulp
- Certificado GATT — Ajuda alimentar
- GATT-licens — Livsmedelsbistånd
- GATT-todistus — Elintarvikeapu

Ces certificats peuvent comporter ou non la fixation à l'avance de la restitution. Les dispositions des articles 1^{er} à 6 ne sont pas applicables à ces certificats.

Article 8

1. Les États membres communiquent à la Commission :

- a) le lundi et le jeudi de chaque semaine à 12 heures au plus tard :
 - i) les demandes de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution ou l'absence de demande de certificats,
 - les demandes de certificats visés à l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88, déposées jusqu'au dernier jour ouvrable précédent le jour de la communication ;
 - ii) les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés à la suite des demandes de certificats visés à l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 ;
- b) avant le 15 de chaque mois pour le mois précédent :
 - i) les certificats délivrés visés à l'article 7 ;
 - ii) les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés et qui n'ont pas été utilisées entièrement ;
 - iii) les quantités pour chaque code à onze chiffres et les restitutions octroyées sans certificat comportant fixation à l'avance de la restitution le mois précédent pour les destinations visées aux articles 3 bis, 34, 38, 42, 43 et à l'article 44 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3665/87, ces informations étant ventilées pour chacun de ces articles.

2. La communication des demandes visées au paragraphe 1 point a) i) et des délivrances visées au paragraphe 1 point a) ii) doivent préciser :

- la quantité pour chaque code de produit à onze chiffres de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation,
- la quantité pour chaque code ventilée par destination.

La communication visée au paragraphe 1 point b) i) doit préciser les quantités visées au premier tiret.

La communication visée au paragraphe 1 point b) ii) doit préciser les quantités visées au premier tiret et le montant total de la restitution par code.

Article 9

Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions prévues au règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission (¹).

— aux livraisons visées aux articles 3 *bis*, 34, 38, 42, 43 et à l'article 44 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3665/87 pour lesquelles la restitution n'a pas été fixée à l'avance ; toutefois, l'article 8 paragraphe 1 point b) iii) s'applique.

Article 10

Le présent règlement ne s'applique pas :

— aux certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution demandés pour des exportations à réaliser avant la date d'application de l'accord,

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1183/95 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1995

modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2807/94⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 1055/95 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 245/95⁽⁴⁾, a fixé les taux des restitutions applicables à compter du 12 mai 1995 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitu-

tions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1149/95⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2 point b), aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le taux de la restitution applicable à certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1055/95 est modifié comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 298 du 19. 11. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 8. 2. 1995, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 116 du 23. 5. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1995, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	<p>Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) :</p> <p>a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501</p> <p>b) en cas d'exportation d'autres marchandises</p>	<p>—</p> <p>68,00</p>
ex 0402 21 19	<p>Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3) :</p> <p>a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88</p> <p>b) en cas d'exportation d'autres marchandises</p>	<p>56,66</p> <p>108,64</p>
ex 0405 00	<p>Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) :</p> <p>a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88</p> <p>b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids</p> <p>c) en cas d'exportation d'autres marchandises</p>	<p>20,00</p> <p>167,25</p> <p>160,00</p>

**RÈGLEMENT (CE) N° 1184/95 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1995**

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats de préfixation de la restitution à l'exportation de certains produits du secteur de la viande de volaille introduites les 22 et 23 mai 1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 437/95 de la Commission, du 28 février 1995, établissant les modalités d'application concernant l'octroi d'une restitution spéciale à l'exportation vers certains pays tiers dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 973/95⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que les restitutions pour les produits relevant du secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 909/95 de la Commission⁽³⁾ ;

considérant que le règlement (CE) n° 437/95 prescrit impérativement la préfixation de la restitution à des fins de contrôle ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n° 437/95, l'arrêt du dépôt des demandes des certificats de préfixation peut être décidé et les quantités demandées peuvent être réduites lorsque la quantité totale dépasse 40 000 tonnes ; que les quantités pour lesquelles des certi-

ficats de préfixation ont été demandés sont telles que ces demandes peuvent être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Chaque demande de certificat de préfixation de la restitution pour les produits relevant des codes NC 0207 21 10 900, 0207 21 90 190, 0207 41 11 900, 0207 41 71 190, 0207 42 51 000, 0207 42 59 000 et 0207 42 10 990 visés à l'annexe du règlement (CE) n° 909/95, dont les exportations devraient être réalisées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 437/95, introduite les 22 et 23 mai 1995, est satisfaite intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 30.

⁽²⁾ JO n° L 97 du 29. 4. 1995, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 93 du 26. 4. 1995, p. 16.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1185/95 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1995**

fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CE) n° 176/95 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 927/95⁽³⁾ ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 176/95 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 27. 4. 1995, p. 34.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1995, fixant les prélevements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées (¹)

(en écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 23 du 5 au 11 juin 1995	Semaine n° 24 du 12 au 18 juin 1995	Semaine n° 25 du 19 au 25 juin 1995	Semaine n° 26 du 26 juin au 2 juillet 1995
0104 10 30 (¹)	90,353	87,603	85,408	83,214
0104 10 80 (¹)	90,353	87,603	85,408	83,214
0104 20 90 (¹)	90,353	87,603	85,408	83,214
0204 10 00 (²)	192,240	186,390	181,720	177,050
0204 21 00 (²)	192,240	186,390	181,720	177,050
0204 22 10 (²)	134,568	130,473	127,204	123,935
0204 22 30 (²)	211,464	205,029	199,892	194,755
0204 22 50 (²)	249,912	242,307	236,236	230,165
0204 22 90 (²)	249,912	242,307	236,236	230,165
0204 23 00 (²)	349,877	339,230	330,730	322,231
0204 50 11 (²)	192,240	186,390	181,720	177,050
0204 50 13 (²)	134,568	130,473	127,204	123,935
0204 50 15 (²)	211,464	205,029	199,892	194,755
0204 50 19 (²)	249,912	242,307	236,236	230,165
0204 50 31 (²)	249,912	242,307	236,236	230,165
0204 50 39 (²)	349,877	339,230	330,730	322,231
0210 90 11 (³)	249,912	242,307	236,236	230,165
0210 90 19 (³)	349,877	339,230	330,730	322,231

(¹) Le prélevement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CE) n° 3234/94 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CE) n° 3242/94 de la Commission.

(²) Le prélevement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CE) n° 3234/94 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CE) n° 3242/94 de la Commission.

(³) Le prélevement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 715/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

(⁴) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélevement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1186/95 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1995
fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du
25 septembre 1989, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche,
de la Finlande et de la Suède, et notamment son article
10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ont été fixés par le règlement (CE) n° 177/95 de la Commission⁽²⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 928/95⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 177/95 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 27. 4. 1995, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1995, fixant les prélevements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées⁽¹⁾⁽²⁾

(en écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 23 du 5 au 11 juin 1995	Semaine n° 24 du 12 au 18 juin 1995	Semaine n° 25 du 19 au 25 juin 1995	Semaine n° 26 du 26 juin au 2 juillet 1995
0204 30 00	156,680	152,293	148,790	145,288
0204 41 00	156,680	152,293	148,790	145,288
0204 42 10	109,676	106,605	104,153	101,702
0204 42 30	172,348	167,522	163,669	159,817
0204 42 50	203,684	197,981	193,427	188,874
0204 42 90	203,684	197,981	193,427	188,874
0204 43 10	285,158	277,173	270,798	264,424
0204 43 90	285,158	277,173	270,798	264,424
0204 50 51	156,680	152,293	148,790	145,288
0204 50 53	109,676	106,605	104,153	101,702
0204 50 55	172,348	167,522	163,669	159,817
0204 50 59	203,684	197,981	193,427	188,874
0204 50 71	203,684	197,981	193,427	188,874
0204 50 79	285,158	277,173	270,798	264,424

(¹) Le prélevement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CE) n° 3234/94 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CE) n° 3242/94 de la Commission.

(²) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélevement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1187/95 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1995**

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 553/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
(2) JO n° L 56 du 14. 3. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 30	052	69,0
	060	80,2
	066	41,3
	068	32,4
	204	50,9
	212	117,9
	624	70,6
	999	66,0
0707 00 25	052	47,2
	053	166,9
	060	39,2
	066	68,6
	068	57,3
	204	49,1
	624	207,3
	999	90,8
0709 90 75	052	129,7
	204	77,5
	624	196,3
	999	134,5
0809 20 31, 0809 20 39	400	424,3
	999	424,3

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 1188/95 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1995
fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et
aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté européenne,
 vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽³⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 502/95 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 23 mai 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 502/95 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 7. 3. 1995, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1995, fixant les prélevements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	105,71 (2) (3)
0712 90 19	105,71 (2) (3)
1001 10 00	56,95 (1) (3) (11)
1001 90 91	87,56
1001 90 99	87,56 (3) (11)
1002 00 00	141,77 (4)
1003 00 10	105,26
1003 00 90	105,26 (3)
1004 00 00	104,41
1005 10 90	105,71 (2) (3)
1005 90 00	105,71 (2) (3)
1007 00 90	112,47 (4)
1008 10 00	55,38 (3)
1008 20 00	59,65 (3) (3)
1008 30 00	0 (3)
1008 90 10	(3)
1008 90 90	0
1101 00 11	168,17 (3)
1101 00 15	168,17 (3)
1101 00 90	168,17 (3)
1102 10 00	244,06
1103 11 10	129,77
1103 11 90	195,76
1107 10 11	169,00
1107 10 19	129,59
1107 10 91	200,50 (10)
1107 10 99	153,14 (3)
1107 20 00	176,29 (10)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélevement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélevements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélevement à l'importation dans la Communauté est diminué de 2,186 écus par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélevement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélevement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(6) Le prélevement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélevement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélevement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 modifié sont soumis aux prélevements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélevement est diminué de 6,569 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélevement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 1189/95 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1995
modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne⁽²⁾ et par le règlement (CE) n° 3290/94⁽³⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées par le règlement (CE) n° 1056/95 de la Commission⁽⁴⁾,

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1056/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation pour les produits repris à l'annexe du présent règlement conformément à ladite annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits exportés en l'état, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1056/95 sont, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, modifiées conformément aux montants y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(²) JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.
(³) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(⁴) JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1995, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0401 10 10 000	+	5,880	0402 21 91 500	+	121,88
0401 10 90 000	+	5,880	0402 21 91 600	+	132,08
0401 20 11 100	+	5,880	0402 21 91 700	+	138,07
0401 20 11 500	+	9,089	0402 21 91 900	+	144,83
0401 20 19 100	+	5,880	0402 21 99 100	+	109,44
0401 20 19 500	+	9,089	0402 21 99 200	+	110,19
0401 20 91 100	+	12,10	0402 21 99 300	+	111,55
0401 20 91 500	+	14,10	0402 21 99 400	+	119,23
0401 20 99 100	+	12,10	0402 21 99 500	+	121,88
0401 20 99 500	+	14,10	0402 21 99 600	+	132,08
0401 30 11 100	+	18,11	0402 21 99 700	+	138,07
0401 30 11 400	+	27,93	0402 21 99 900	+	144,83
0401 30 11 700	+	41,95	0402 29 15 200	+	0,6800
0401 30 19 100	+	18,11	0402 29 15 300	+	0,9587
0401 30 19 400	+	27,93	0402 29 15 500	+	1,0101
0401 30 19 700	+	41,95	0402 29 15 900	+	1,0864
0401 30 31 100	+	49,96	0402 29 19 200	+	0,6800
0401 30 31 400	+	78,02	0402 29 19 300	+	0,9587
0401 30 31 700	+	86,03	0402 29 19 500	+	1,0101
0401 30 39 100	+	49,96	0402 29 19 900	+	1,0864
0401 30 39 400	+	78,02	0402 29 91 100	+	1,0944
0401 30 39 700	+	86,03	0402 29 91 500	+	1,1923
0401 30 91 100	+	98,05	0402 29 99 100	+	1,0944
0401 30 91 400	+	144,11	0402 29 99 500	+	1,1923
0401 30 91 700	+	168,17	0402 91 11 110	+	5,880
0401 30 99 100	+	98,05	0402 91 11 120	+	12,10
0401 30 99 400	+	144,11	0402 91 11 310	+	20,71
0401 30 99 700	+	168,17	0402 91 11 350	+	25,38
0402 10 11 000	+	68,00	0402 91 11 370	+	30,87
0402 10 19 000	+	68,00	0402 91 19 110	+	5,880
0402 10 91 000	+	0,6800	0402 91 19 120	+	12,10
0402 10 99 000	+	0,6800	0402 91 19 310	+	20,71
0402 21 11 200	+	68,00	0402 91 19 350	+	25,38
0402 21 11 300	+	95,87	0402 91 19 370	+	30,87
0402 21 11 500	+	101,01	0402 91 31 100	+	23,92
0402 21 11 900	+	108,64	0402 91 31 300	+	36,48
0402 21 17 000	+	68,00	0402 91 39 100	+	23,92
0402 21 19 300	+	95,87	0402 91 39 300	+	36,48
0402 21 19 500	+	101,01	0402 91 51 000	+	27,93
0402 21 19 900	+	108,64	0402 91 59 000	+	27,93
0402 21 91 100	+	109,44	0402 91 91 000	+	98,05
0402 21 91 200	+	110,19	0402 91 99 000	+	98,05
0402 21 91 300	+	111,55	0402 99 11 110	+	0,0588
0402 21 91 400	+	119,23	0402 99 11 130	+	0,1210

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0402 99 11 150	+	0,1976	0403 90 61 100	+	0,0588
0402 99 11 310	+	23,89	0403 90 61 300	+	0,0909
0402 99 11 330	+	28,66	0403 90 63 000	+	0,1210
0402 99 11 350	+	38,11	0403 90 69 000	+	0,1811
0402 99 19 110	+	0,0588	0404 90 11 100	+	67,00
0402 99 19 130	+	0,1210	0404 90 11 910	+	5,880
0402 99 19 150	+	0,1976	0404 90 11 950	+	20,53
0402 99 19 310	+	23,89	0404 90 13 120	+	67,00
0402 99 19 330	+	28,66	0404 90 13 130	+	95,02
0402 99 19 350	+	38,11	0404 90 13 140	+	100,10
0402 99 31 110	+	0,2593	0404 90 13 150	+	107,67
0402 99 31 150	+	39,66	0404 90 13 911	+	5,880
0402 99 31 300	+	0,4996	0404 90 13 913	+	12,10
0402 99 31 500	+	0,8603	0404 90 13 915	+	18,11
0402 99 39 110	+	0,2593	0404 90 13 917	+	27,93
0402 99 39 150	+	39,66	0404 90 13 919	+	41,95
0402 99 39 300	+	0,4996	0404 90 13 931	+	20,53
0402 99 39 500	+	0,8603	0404 90 13 933	+	25,18
0402 99 91 000	+	0,9805	0404 90 13 935	+	30,61
0402 99 99 000	+	0,9805	0404 90 13 937	+	36,18
0403 10 22 100	+	5,880	0404 90 13 939	+	37,83
0403 10 22 300	+	9,089	0404 90 19 110	+	108,47
0403 10 24 000	+	12,10	0404 90 19 115	+	109,20
0403 10 26 000	+	18,11	0404 90 19 120	+	110,56
0403 10 32 100	+	0,0588	0404 90 19 130	+	118,17
0403 10 32 300	+	0,0909	0404 90 19 135	+	120,78
0403 10 34 000	+	0,1210	0404 90 19 150	+	130,89
0403 10 36 000	+	0,1811	0404 90 19 160	+	136,84
0403 90 11 000	+	67,00	0404 90 19 180	+	143,53
0403 90 13 200	+	67,00	0404 90 31 100	+	67,00
0403 90 13 300	+	95,02	0404 90 31 910	+	5,880
0403 90 13 500	+	100,10	0404 90 31 950	+	20,53
0403 90 13 900	+	107,67	0404 90 33 120	+	67,00
0403 90 19 000	+	108,47	0404 90 33 130	+	95,02
0403 90 31 000	+	0,6700	0404 90 33 140	+	100,10
0403 90 33 200	+	0,6700	0404 90 33 150	+	107,67
0403 90 33 300	+	0,9502	0404 90 33 911	+	5,880
0403 90 33 500	+	1,0010	0404 90 33 913	+	12,10
0403 90 33 900	+	1,0767	0404 90 33 915	+	18,11
0403 90 39 000	+	1,0847	0404 90 33 917	+	27,93
0403 90 51 100	+	5,880	0404 90 33 919	+	41,95
0403 90 51 300	+	9,089	0404 90 33 931	+	20,53
0403 90 53 000	+	12,10	0404 90 33 933	+	25,18
0403 90 59 110	+	18,11	0404 90 33 935	+	30,61
0403 90 59 140	+	27,93	0404 90 33 937	+	36,18
0403 90 59 170	+	41,95	0404 90 33 939	+	37,83
0403 90 59 310	+	49,96	0404 90 39 110	+	108,47
0403 90 59 340	+	78,02	0404 90 39 115	+	109,20
0403 90 59 370	+	86,03	0404 90 39 120	+	110,56
0403 90 59 510	+	98,05	0404 90 39 130	+	118,17
0403 90 59 540	+	144,11			
0403 90 59 570	+	168,17			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0404 90 39 150	+	120,78	0405 00 19 500	+	156,10
0404 90 51 100	+	0,6700	0405 00 19 700	+	160,00
0404 90 51 910	+	0,0588	0405 00 90 100	+	181,13
0404 90 51 950	+	23,70	0405 00 90 900	+	233,21
0404 90 53 110	+	0,6700	0406 10 20 100	+	—
0404 90 53 130	+	0,9502	0406 10 20 230	028	—
0404 90 53 150	+	1,0010		400	35,39
0404 90 53 170	+	1,0767		404	—
0404 90 53 911	+	0,0588		***	43,47
0404 90 53 913	+	0,1210	0406 10 20 290	028	—
0404 90 53 915	+	0,1811		400	35,39
0404 90 53 917	+	0,2793		404	—
0404 90 53 919	+	0,4195		***	43,47
0404 90 53 931	+	23,70	0406 10 20 610	028	12,24
0404 90 53 933	+	28,43		037	—
0404 90 53 935	+	37,79		039	—
0404 90 53 937	+	39,33		400	79,06
0404 90 59 130	+	1,0847		404	—
0404 90 59 150	+	1,1817		***	81,10
0404 90 59 930	+	0,5998	0406 10 20 620	028	18,13
0404 90 59 950	+	0,8603		037	—
0404 90 59 990	+	0,9805		039	—
0404 90 91 100	+	0,6700		400	87,17
0404 90 91 910	+	0,0588		404	—
0404 90 91 950	+	23,70	0406 10 20 630	028	21,75
0404 90 93 110	+	0,6700		037	—
0404 90 93 130	+	0,9502		039	—
0404 90 93 150	+	1,0010		400	99,07
0404 90 93 170	+	1,0767		404	—
0404 90 93 911	+	0,0588		***	100,41
0404 90 93 913	+	0,1210	0406 10 20 640	028	—
0404 90 93 915	+	0,1811		037	—
0404 90 93 917	+	0,2793		039	—
0404 90 93 919	+	0,4195		400	117,82
0404 90 93 931	+	23,70		404	—
0404 90 93 933	+	28,43		***	117,82
0404 90 93 935	+	37,79	0406 10 20 650	028	24,93
0404 90 93 937	+	39,33		037	—
0404 90 99 130	+	1,0847		039	—
0404 90 99 150	+	1,1817		400	58,91
0404 90 99 930	+	0,5998		404	—
0404 90 99 950	+	0,8603		***	122,66
0404 90 99 990	+	0,9805	0406 10 20 660	+	—
0405 00 11 200	+	120,98	0406 10 20 810	028	—
0405 00 11 300	+	152,20		037	—
0405 00 11 500	+	156,10		039	—
0405 00 11 700	+	160,00		400	19,10
0405 00 19 200	+	120,98		404	—
0405 00 19 300	+	152,20		***	19,10

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 10 20 830	028	—	0406 30 10 200	028	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	32,60		400	39,43
	404	—		404	—
	***	32,60	0406 30 10 250	028	—
0406 10 20 850	028	—		037	—
	037	—		039	—
	039	—		400	39,43
	400	39,53	0406 30 10 300	028	—
	404	—		037	—
	***	39,53		039	—
0406 10 20 870	+	—		400	57,91
0406 10 20 900	+	—		404	—
0406 20 90 100	+	—	0406 30 10 350	028	—
0406 20 90 913	028	—		037	—
	400	76,99		039	—
	404	—		400	39,43
	***	76,99		404	—
0406 20 90 915	028	—	0406 30 10 400	028	—
	400	102,65		037	—
	404	—		039	—
	***	102,65		400	57,91
0406 20 90 917	028	—	0406 30 10 450	028	—
	400	109,05		037	—
	404	—		039	—
	***	109,05		400	84,31
0406 20 90 919	028	—		404	—
	400	121,89	0406 30 10 500	+	—
	404	—	0406 30 10 550	028	—
	***	121,89		037	—
0406 20 90 990	+	—		039	—
0406 30 10 100	+	—		400	39,43
0406 30 10 150	028	—		404	18,13
	037	—	0406 30 10 600	028	—
	039	—		037	—
	400	18,15		039	—
	404	—		400	57,91
	***	20,69		404	25,38
				***	64,73

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 30 10 650	028	—	0406 30 31 730	028	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	84,31		400	57,91
	404	—		404	—
	***	94,20		***	64,73
0406 30 10 700	028	—	0406 30 31 910	028	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	84,31		400	39,43
	404	—		404	—
	***	94,20		***	44,12
0406 30 10 750	028	—	0406 30 31 930	028	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	102,91		400	57,91
	404	—	0406 30 31 950	028	—
	***	114,99		037	—
0406 30 10 800	028	—		039	—
	037	—		400	84,31
	039	—		404	—
	400	102,91	0406 30 39 100	+	—
	404	—	0406 30 39 300	028	—
	***	114,99		037	—
0406 30 31 100	+	—		039	—
0406 30 31 300	028	—		400	39,43
	037	—		404	18,13
	039	—	0406 30 39 500	***	44,12
	400	18,15		028	—
	404	—		037	—
	***	20,69		039	—
0406 30 31 500	028	—		400	57,91
	037	—	0406 30 39 700	404	25,38
	039	—		***	64,73
	400	39,43		028	—
	404	—		037	—
	***	44,12		039	—
0406 30 31 710	028	—	0406 30 39 930	400	84,31
	037	—		404	—
	039	—		***	94,20
	400	39,43		028	—
	404	—		037	—
	***	44,12		039	—
				400	84,31
				404	—
				***	94,20

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 30 39 950	028	—	0406 90 06 900	+	—
	037	—	0406 90 07 000	028	—
	039	—		037	—
	400	102,91		039	—
	404	—		400	117,82
	***	114,99		404	—
0406 30 90 000	028	—	0406 90 08 100	028	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	102,91		400	117,82
	404	—		404	—
	***	114,99		***	144,41
0406 40 50 000	028	—		028	—
	400	108,78	0406 90 08 900	+	—
	404	—	0406 90 09 100	028	—
	***	114,66		037	—
0406 40 90 000	028	—		039	—
	400	108,78		400	117,82
	404	—		404	—
	***	114,66		***	144,41
0406 90 02 100	028	—	0406 90 09 900	+	—
	037	—	0406 90 12 000	028	—
	039	—		037	—
	400	117,82		039	—
	404	—		400	117,82
	***	144,41		404	—
0406 90 02 900	+	—		***	144,41
0406 90 03 100	028	—	0406 90 14 100	028	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	117,82		400	117,82
	404	—		404	—
	***	144,41		***	144,41
0406 90 03 900	+	—		0406 90 14 900	+
0406 90 04 100	028	—	0406 90 16 100	028	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	117,82		400	117,82
	404	—		404	—
	***	144,41		***	144,41
0406 90 04 900	+	—		0406 90 16 900	+
0406 90 05 100	028	—	0406 90 21 900	028	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	117,82		400	117,82
	404	—		404	—
	***	144,41		***	137,48
0406 90 05 900	+	—	0406 90 23 900	028	—
0406 90 06 100	028	—		037	—
	037	—		039	—
	039	—		400	58,91
	400	117,82		404	—
	404	—		***	122,66
	***	144,41			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 25 900	028	—	0406 90 35 990	028	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	58,91		400	117,82
	404	—		404	—
	***	122,66		***	117,82
0406 90 27 900	028	—	0406 90 37 000	028	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	50,87		400	117,82
	404	—		404	—
	***	103,95		***	144,41
0406 90 31 119	028	—	0406 90 61 000	028	—
	037	—		037	81,58
	039	—		039	81,58
	400	56,62		400	167,67
	404	14,50		404	126,88
	***	81,53		***	167,67
0406 90 31 151	028	—	0406 90 63 100	028	—
	037	—		037	95,19
	039	—		039	95,19
	400	52,92		400	192,25
	404	13,56		404	145,01
	***	75,99		***	192,25
0406 90 31 159	+	—	0406 90 63 900	028	—
0406 90 33 119	028	—		037	63,45
	037	—		039	63,45
	039	—		400	135,95
	400	56,62		404	72,51
	404	14,50		***	149,54
	***	81,53	0406 90 69 100	+	—
0406 90 33 151	028	—	0406 90 69 910	028	—
	037	—		037	63,45
	039	—		039	63,45
	400	52,92		400	135,95
	404	13,56		404	72,51
	***	75,99		***	149,54
0406 90 33 919	028	—	0406 90 73 900	028	—
	037	—		037	38,67
	039	—		039	38,67
	400	56,62		400	136,87
	404	14,50		404	108,78
	***	81,53		***	136,87
0406 90 33 951	028	—	0406 90 75 900	028	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	52,92		400	58,91
	404	13,56		404	—
	***	75,99		***	114,16
0406 90 35 190	028	—	0406 90 76 100	028	21,75
	037	38,67		037	—
	039	38,67		039	—
	400	143,69		400	53,26
	404	81,58		404	—
	***	143,69		***	100,41

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 76 300	028	—	0406 90 85 995	028	24,93
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	58,91		400	58,91
	404	—		404	—
	***	122,66		***	122,66
0406 90 76 500	028	—	0406 90 85 999	+	—
	037	—	0406 90 86 100	+	—
	039	—	0406 90 86 200	028	12,24
	400	67,98		037	—
	404	—		039	—
	***	122,66		400	81,10
0406 90 78 100	028	21,75	0406 90 86 300	404	—
	037	—		***	81,10
	039	—		028	18,13
	400	53,26	0406 90 86 400	037	—
	404	—		039	—
	***	100,41		400	87,17
0406 90 78 300	028	—	0406 90 86 400	404	—
	037	—		***	88,93
	039	—		028	21,75
	400	58,91	0406 90 86 400	037	—
	404	—		039	—
	***	122,66		400	99,07
0406 90 78 500	028	—	0406 90 86 900	404	—
	037	—		***	100,41
	039	—		028	—
	400	67,98	0406 90 86 900	037	—
	404	—		039	—
	***	122,66		400	117,82
0406 90 79 900	028	—	0406 90 87 100	404	—
	037	—		***	117,82
	039	—		028	12,24
	400	50,87	0406 90 87 200	037	—
	404	—		039	—
	***	122,66		400	81,10
0406 90 81 900	028	—	0406 90 87 200	404	—
	037	—		***	81,10
	039	—		028	18,13
	400	117,82	0406 90 87 300	037	—
	404	—		039	—
	***	117,82	0406 90 87 300	400	87,17
0406 90 85 910	028	—	0406 90 87 300	404	—
	037	38,67		***	88,93
	039	38,67		028	21,75
	400	143,69	0406 90 87 400	037	—
	404	81,58		039	—
	***	143,69	0406 90 87 400	400	99,07
0406 90 85 991	028	—		404	—
	037	—		***	100,41
	039	—		400	—
	400	117,82		037	—
	404	—		039	—
	***	117,82		400	—

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 87 951	028	—	2309 10 15 500	+	—
	037	38,67	2309 10 15 700	+	—
	039	38,67	2309 10 19 010	+	—
	400	136,87	2309 10 19 100	+	—
	404	81,58	2309 10 19 200	+	—
	***	136,87	2309 10 19 300	+	—
0406 90 87 971	028	24,93	2309 10 19 400	+	—
	037	—	2309 10 19 500	+	—
	039	—	2309 10 19 600	+	—
	400	67,07	2309 10 19 700	+	—
	404	—	2309 10 19 800	+	—
	***	122,66	2309 10 70 010	+	—
0406 90 87 972	028	—	2309 10 70 100	+	20,03
	400	35,39	2309 10 70 200	+	26,71
	404	—	2309 10 70 300	+	33,39
	***	43,47	2309 10 70 500	+	40,05
0406 90 87 979	028	24,93	2309 10 70 600	+	46,73
	037	—	2309 10 70 700	+	53,41
	039	—	2309 10 70 800	+	58,76
	400	67,07	2309 90 35 010	+	—
	404	—	2309 90 35 100	+	—
	***	122,66	2309 90 35 200	+	—
0406 90 88 100	+	—	2309 90 35 300	+	—
0406 90 88 200	028	12,24	2309 90 35 400	+	—
	037	—	2309 90 35 500	+	—
	039	—	2309 90 35 700	+	—
	400	81,10	2309 90 39 010	+	—
	404	—	2309 90 39 100	+	—
	***	81,10	2309 90 39 200	+	—
0406 90 88 300	028	18,13	2309 90 39 300	+	—
	037	—	2309 90 39 400	+	—
	039	—	2309 90 39 500	+	—
	400	87,17	2309 90 39 600	+	—
	404	—	2309 90 39 700	+	—
	***	88,93	2309 90 39 800	+	—
2309 10 15 010	+	—	2309 90 70 010	+	—
2309 10 15 100	+	—	2309 90 70 100	+	20,03
2309 10 15 200	+	—	2309 90 70 200	+	26,71
2309 10 15 300	+	—	2309 90 70 300	+	33,39
2309 10 15 400	+	—	2309 90 70 500	+	40,05
			2309 90 70 600	+	46,73
			2309 90 70 700	+	53,41
			2309 90 70 800	+	58,76

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque « code produit », le montant de la restitution applicable est indiqué par « *** ». Dans le cas où un « + » est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

(**) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1190/95 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1995

modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté européenne,
 vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (¹), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne (²), et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission (³), modifié par le règlement (CE) n° 2883/94 (⁴), a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles ;

considérant que le règlement (CE) n° 2993/94 de la Commission (⁵), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1058/95 (⁶), a fixé le niveau des aides pour les produits laitiers ;

considérant que le règlement (CE) n° 1056/95 de la Commission, du 11 mai 1995, fixant les restitutions à

l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (⁷), modifié par le règlement (CE) n° 1189/95 (⁸), a modifié les restitutions pour certains produits laitiers ; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter le montant des aides pour certains produits visés à l'annexe du règlement (CE) n° 2993/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2993/94 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
 (²) JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.
 (³) JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.
 (⁴) JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.
 (⁵) JO n° L 316 du 9. 12. 1994, p. 11.
 (⁶) JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 30.

(⁷) JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 17.
 (⁸) Voir page 60 du présent Journal officiel.

ANNEXE

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1) :			
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 % :			
0401 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 000	(1)	5,880
0401 10 90	– – autres	0401 10 90 000	(1)	5,880
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 % :			
	– – n'excédant pas 3 % :			
0401 20 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 100	(1)	5,880
	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 500	(1)	9,089
0401 20 19	– – – autres :			
	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 100	(1)	5,880
	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 500	(1)	9,089
	– – – excédant 3 % :			
0401 20 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 100	(1)	12,10
	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 500	(1)	14,10
0401 20 99	– – – autres :			
	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 100	(1)	12,10
	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 500	(1)	14,10
0401 30	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % :			
	– – n'excédant pas 21 % :			
0401 30 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses :			
	– – – – – n'excédant pas 10 %	0401 30 11 100	(1)	18,11
	– – – – – excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 400	(1)	27,93
	– – – – – excédant 17 %	0401 30 11 700	(1)	41,95
0401 30 19	– – – autres :			
	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses :			
	– – – – – n'excédant pas 10 %	0401 30 19 100	(1)	18,11
	– – – – – excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 400	(1)	27,93
	– – – – – excédant 17 %	0401 30 19 700	(1)	41,95
	– – – excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses :			
	– – – – – n'excédant pas 35 %	0401 30 31 100	(1)	49,96
	– – – – – excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 400	(1)	78,02
	– – – – – excédant 39 %	0401 30 31 700	(1)	86,03

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401 30 39	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 39 100	(¹)	49,96
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 400	(¹)	78,02
	— excédant 39 %	0401 30 39 700	(¹)	86,03
	— — excédant 45 %			
0401 30 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 91 100	(¹)	98,05
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 91 400	(¹)	144,11
	— excédant 80 %	0401 30 91 700	(¹)	168,17
0401 30 99	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 99 100	(¹)	98,05
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 99 400	(¹)	144,11
	— excédant 80 %	0401 30 99 700	(¹)	168,17
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :			
0402 10	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % (¹) :			
	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (²) :			
0402 10 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 11 000	(²)	68,00
0402 10 19	— — — autres	0402 10 19 000	(²)	68,00
	— — — autres (³) :			
0402 10 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 91 000	(³)	0,6800
0402 10 99	— — — autres	0402 10 99 000	(³)	0,6800
	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % (¹) :			
0402 21	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (²) :			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 % :			
0402 21 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 11 %	0402 21 11 200	(²)	68,00
	— excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 21 11 300	(²)	95,87
	— excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 11 500	(²)	101,01
	— excédant 25 %	0402 21 11 900	(²)	108,64
	— — — — autres :			
0402 21 17	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	0402 21 17 000	(²)	68,00
0402 21 19	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 % :			
	— n'excédant pas 17 %	0402 21 19 300	(³)	95,87
	— excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 19 500	(²)	101,01
	— excédant 25 %	0402 21 19 900	(²)	108,64
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 % :			

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 21 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 28 % — excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % — excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % — excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % — excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % — excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % — excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % — excédant 79 %	0402 21 91 100 0402 21 91 200 0402 21 91 300 0402 21 91 400 0402 21 91 500 0402 21 91 600 0402 21 91 700 0402 21 91 900	(²)	109,44 110,19 111,55 119,23 121,88 132,08 138,07 144,83
0402 21 99	— — — — autres : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 28 % — excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % — excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % — excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % — excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % — excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % — excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % — excédant 79 %	0402 21 99 100 0402 21 99 200 0402 21 99 300 0402 21 99 400 0402 21 99 500 0402 21 99 600 0402 21 99 700 0402 21 99 900	(²)	109,44 110,19 111,55 119,23 121,88 132,08 138,07 144,83
ex 0402 29	— — autres (³) : — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 % : — — — — autres : — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 11 % — excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 %	0402 29 15 200 0402 29 15 300 0402 29 15 500 0402 29 15 900	(³)	0,6800 0,9587 1,0101 1,0864
0402 29 19	— — — — autres : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 11 % — excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 % — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 % :	0402 29 19 200 0402 29 19 300 0402 29 19 500 0402 29 19 900	(³)	0,6800 0,9587 1,0101 1,0864

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 29 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 41 % — excédant 41 %	0402 29 91 100 0402 29 91 500	(²) (²)	1,0944 1,1923
0402 29 99	— — — — autres : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 41 % — excédant 41 %	0402 29 99 100 0402 29 99 500	(²) (²)	1,0944 1,1923
0402 91	— — — — autres : — — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (²) : — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 % : — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse : — inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 3 % — excédant 3 %	0402 91 11 110 0402 91 11 120	(²) (²)	5,880 12,10
0402 91 11	— — — — égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 3 % — excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 % — excédant 7,4 %	0402 91 11 310 0402 91 11 350 0402 91 11 370	(²) (²) (²)	20,71 25,38 30,87
0402 91 19	— — — — autres : — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse : — inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 3 % — excédant 3 %	0402 91 19 110 0402 91 19 120	(²) (²)	5,880 12,10
	— — — — égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 3 % — excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 % — excédant 7,4 %	0402 91 19 310 0402 91 19 350 0402 91 19 370	(²) (²) (²)	20,71 25,38 30,87
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 % : — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse : — inférieure à 15 % en poids	0402 91 19 110 0402 91 19 300	(²) (²)	23,92 36,48
0402 91 31	— — — — égale ou supérieure à 15 % en poids			
0402 91 39	— — — — autres : — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse : — inférieure à 15 % en poids	0402 91 39 100 0402 91 39 300	(²) (²)	23,92 36,48
	— — — — égale ou supérieure à 15 % en poids			
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 % : — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 39 100 0402 91 51 000	(²) (²)	23,92 27,93
0402 91 51		0402 91 59 000	(²)	27,93
0402 91 59	— — — — autres			
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 % : — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 91 000 0402 91 99 000	(²) (²)	98,05 98,05
0402 91 91				
0402 91 99	— — — — autres			

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 99	— — autres :			
0402 99 11	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 % : — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (¹) : — n'excédant pas 3 % — excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 % — excédant 6,9 % — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (¹) : — n'excédant pas 3 % — excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 % — excédant 6,9 %	0402 99 11 110 0402 99 11 130 0402 99 11 150 0402 99 11 310 0402 99 11 330 0402 99 11 350	(³) (³) (³) (⁴) (⁴) (⁴)	0,0588 0,1210 0,1976 23,89 28,66 38,11
0402 99 19	— — — autres : — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (¹) : — n'excédant pas 3 % — excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 % — excédant 6,9 % — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (¹) : — n'excédant pas 3 % — excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 % — excédant 6,9 %	0402 99 19 110 0402 99 19 130 0402 99 19 150 0402 99 19 310 0402 99 19 330 0402 99 19 350	(³) (³) (³) (⁴) (⁴) (⁴)	0,0588 0,1210 0,1976 23,89 28,66 38,11
0402 99 31	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 % : — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 % : — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (¹) — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (¹) — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 39 % (¹) — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 % (¹)	0402 99 31 110 0402 99 31 150 0402 99 31 300 0402 99 31 500	(³) (⁴) (³) (³)	0,2593 39,66 0,4996 0,8603
0402 99 39	— — — autres : — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 % : — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (¹) — d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (¹) — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 %, mais n'excédant pas 39 % (¹) — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 % (¹)	0402 99 39 110 0402 99 39 150 0402 99 39 300 0402 99 39 500	(³) (⁴) (³) (³)	0,2593 39,66 0,4996 0,8603
0402 99 91	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 % : — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg (¹)	0402 99 91 000	(²)	0,9805
0402 99 99	— — — — autres (¹)	0402 99 99 000	(²)	0,9805

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0405 00	Beurres et autres matières grasses du lait :			
0405 00 11	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % :			
	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
	– – d'une teneur en poids de matières grasses :			
	– – – inférieure à 62 %	0405 00 11 000		—
	– – – égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 11 200		120,98
	– – – égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 11 300		152,20
	– – – égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 11 500		156,10
	– – – égale ou supérieure à 82 %	0405 00 11 700		160,00
0405 00 19	– – autres :			
	– – d'une teneur en poids de matières grasses :			
	– – – inférieure à 62 %	0405 00 19 100		—
	– – – égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 19 200		120,98
	– – – égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 19 300		152,20
	– – – égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 19 500		156,10
	– – – égale ou supérieure à 82 %	0405 00 19 700		160,00
0405 00 90	– autres :			
	– – d'une teneur en poids de matières grasses :			
	– – – n'excédant pas 99,5 %	0405 00 90 100		181,13
	– – – excédant 99,5 %	0405 00 90 900		233,21
0406	– Fromages			
0406 30	– Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre (6) :			
0406 30 10	– – dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit « schabziger »), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % :			
	– – – dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental et le gruyère, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % :			
	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	– – – – – n'excédant pas 48 % :			
	– – – – – d'une teneur en poids de la matière sèche :			
	– – – – – – inférieure à 27 %	0406 30 10 100		—
	– – – – – – égale ou supérieure à 27 % mais inférieure à 33 %	0406 30 10 150		20,69
	– – – – – – égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 10 200		44,12
	– – – – – – égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	– – – – – – – inférieure à 20 %	0406 30 10 250		44,12
	– – – – – – – égale ou supérieure à 20 %	0406 30 10 300		64,73
	– – – – – – – égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	– – – – – – – – inférieure à 20 %	0406 30 10 350		44,12
	– – – – – – – – égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	0406 30 10 400		64,73
	– – – – – – – – égale ou supérieure à 40 %	0406 30 10 450		94,20
	– – – – – excédant 48 % :			
	– – – – – d'une teneur en poids de la matière sèche :			
	– – – – – – inférieure à 33 %	0406 30 10 500		—
	– – – – – – égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 10 550		44,12
	– – – – – – égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 %	0406 30 10 600		64,73

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 30 10 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> – égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 % – égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : <ul style="list-style-type: none"> – inférieure à 55 % – égale ou supérieure à 55 % – – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 % – – – autres – – autres : – – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : – – – – n'excédant pas 48 % : <ul style="list-style-type: none"> – d'une teneur en poids de la matière sèche : <ul style="list-style-type: none"> – inférieure à 27 % – égale ou supérieure à 27 % mais inférieure à 33 % – égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 % – égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche : <ul style="list-style-type: none"> – inférieure à 20 % – égale ou supérieure à 20 % – égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche : <ul style="list-style-type: none"> – inférieure à 20 % – égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 % – égale ou supérieure à 40 % – – – – excédant 48 % : <ul style="list-style-type: none"> – d'une teneur en poids de matière sèche : <ul style="list-style-type: none"> – inférieure à 33 % – égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 % – égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 % – égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 % – égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche : <ul style="list-style-type: none"> – inférieure à 55 % – égale ou supérieure à 55 % 	0406 30 10 650 0406 30 10 700 0406 30 10 750 0406 30 10 800 0406 30 10 900 0406 30 31 100 0406 30 31 300 0406 30 31 500 0406 30 31 710 0406 30 31 730 0406 30 31 910 0406 30 31 930 0406 30 31 950 0406 30 39 100 0406 30 39 300 0406 30 39 500 0406 30 39 700 0406 30 39 930 0406 30 39 950 0406 30 90 000 0406 90 23 100 0406 90 23 900 0406 90 25 100 0406 90 25 900		94,20 94,20 114,99 114,99 — — (?) 20,69 (?) 44,12 (?) 44,12 (?) 64,73 (?) 44,12 (?) 64,73 (?) 94,20 — (?) 44,12 (?) 64,73 (?) 94,20 — (?) 44,20 (?) 114,99 (?) 114,99 — (?) 122,66 — (?) 122,66
0406 30 31				
0406 30 39				
0406 90 23	<ul style="list-style-type: none"> – – – Édam : 			
0406 90 25	<ul style="list-style-type: none"> – – – Tilsit : 			

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 27	— — — Butterkäse :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 39 %	0406 90 27 100		—
	— égale ou supérieure à 39 %	0406 90 27 900	(⁵)	103,95
0406 90 76	— — — — — Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 76 100	(⁵)	100,41
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %, mais inférieure à 55 %	0406 90 76 300	(⁵)	122,66
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	0406 90 76 500	(⁵)	122,66
0406 90 78	— — — — — Gouda :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 78 100	(⁵)	100,41
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %, mais inférieure à 55 %	0406 90 78 300	(⁵)	122,66
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	0406 90 78 500	(⁵)	122,66
	— — — — — autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :			
0406 90 79	— — — — — Esrom italic, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 79 100		—
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %	0406 90 79 900	(⁵)	103,95
0406 90 81	— — — — — Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 81 100		—
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %	0406 90 81 900	(⁵)	117,82
0406 90 86	— — — — — excédant 47 % mais n'excédant pas 52 % :			
	— fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 86 100		—
	— autres :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 5 %	0406 90 86 200	(⁵)	81,10
	— égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 86 300	(⁵)	88,93
	— égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 86 400	(⁵)	100,41
	— supérieure à 39 %	0406 90 86 900	(⁵)	117,82

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 87	— — — — — excédant 52 % mais n'excédant pas 62 % : — fromages fabriqués à partir de lactosérum — autres : — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : — inférieure à 5 % — égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % — égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 % — supérieure à 39 % : — Idiazabal, manchego et roncal, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis — Maasdam — Manouri, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 % — autres	0406 90 87 100 0406 90 87 200 0406 90 87 300 0406 90 87 400 0406 90 87 951 0406 90 87 971 0406 90 87 972 0406 90 87 979	(⁹)	— 81,10 88,93 100,41 136,87 122,66 43,47 122,66
0406 90 88	— — — — — excédant 62 % mais n'excédant pas 72 % : — fromages fabriqués à partir de lactosérum — autres : — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : — inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids — égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids — autres	0406 90 88 100 0406 90 88 200 0406 90 88 300 0406 90 88 900	(⁹)	— 81,10 88,93 —

(⁹) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune aide n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.

(⁷) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :

- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
- la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(⁸) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit.

Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission (JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10).

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :

- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
- la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(*) Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kilogrammes indiqué.

Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par 100 kilogrammes indiqué est :

- multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit et ensuite
- divisé par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :

- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
- la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(f) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

(g) Lorsque le produit contient de la caséine et/ou des caséinates, la partie représentant de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et, si ajoutés, la teneur réelle en poids de caséine et/ou des caséinates ajoutés dans 100 kilogrammes de produit fini.

(h) Le montant de l'aide pour le lait condensé congelé est le même que celui applicable respectivement aux codes NC 0402 91 ou 0402 99.

RÈGLEMENT (CE) N° 1191/95 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté européenne,
 vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1059/95⁽⁶⁾, a fixé dans l'annexe II le niveau des aides pour les produits laitiers ;

considérant que le règlement (CE) n° 1056/95 de la Commission, du 11 mai 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1189/95⁽⁸⁾, a modifié les restitutions pour certains produits laitiers ; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter le montant des aides pour certains produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
 (²) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.
 (³) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.
 (⁴) JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.
 (⁵) JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 75.
 (⁶) JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 41.

(⁷) JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 17.
 (⁸) Voir page 60 du présent Journal officiel.

ANNEXE

« ANNEXE II

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1) :			
0401 10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 % :			
0401 10 10	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 000	(1)	5,880
0401 10 90	— — autres	0401 10 90 000	(1)	5,880
0401 20	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 % :			
	— — n'excédant pas 3 % :			
0401 20 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 100	(1)	5,880
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 500	(1)	9,089
0401 20 19	— — — autres :			
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 100	(1)	5,880
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 500	(1)	9,089
	— — — excédant 3 % :			
0401 20 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 100	(1)	12,10
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 500	(1)	14,10
0401 20 99	— — — autres :			
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 100	(1)	12,10
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 500	(1)	14,10
0401 30	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % :			
	— — n'excédant pas 21 % :			
0401 30 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— — — — — n'excédant pas 10 %	0401 30 11 100	(1)	18,11
	— — — — — excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 400	(1)	27,93
	— — — — — excédant 17 %	0401 30 11 700	(1)	41,95
0401 30 19	— — — autres :			
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— — — — — n'excédant pas 10 %	0401 30 19 100	(1)	18,11
	— — — — — excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 400	(1)	27,93
	— — — — — excédant 17 %	0401 30 19 700	(1)	41,95
	— — — — excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— — — — — — n'excédant pas 35 %	0401 30 31 100	(1)	49,96
	— — — — — — excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 400	(1)	78,02
	— — — — — — excédant 39 %	0401 30 31 700	(1)	86,03

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401 30 39	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 39 100	(1)	49,96
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 400	(1)	78,02
	— excédant 39 %	0401 30 39 700	(1)	86,03
	— — excédant 45 %			
0401 30 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 91 100	(1)	98,05
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 91 400	(1)	144,11
	— excédant 80 %	0401 30 91 700	(1)	168,17
0401 30 99	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 99 100	(1)	98,05
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 99 400	(1)	144,11
	— excédant 80 %	0401 30 99 700	(1)	168,17
ex 0402	Lait écrémé en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0402 10 11 000 0402 10 19 000	(2)	68,00
ex 0402	Lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %	0402 21 11 900 0402 21 19 900	(2)	108,64
0405 00	Beurres et autres matières grasses du lait :			
0405 00 11	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % :			
	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— inférieure à 62 %	0405 00 11 100		—
	— égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 11 200		120,98
	— égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 11 300		152,20
	— égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 11 500		156,10
	— égale ou supérieure à 82 %	0405 00 11 700		160,00
0405 00 19	— — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— inférieure à 62 %	0405 00 19 100		—
	— égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 19 200		120,98
	— égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 19 300		152,20
	— égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 19 500		156,10
	— égale ou supérieure à 82 %	0405 00 19 700		160,00
0405 00 90	— autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 99,5 %	0405 00 90 100		181,13
	— excédant 99,5 %	0405 00 90 900		233,21
ex 0406	Fromages :			
0406 90 23	Édam	0406 90 23 900		122,66
0406 90 25	Tilsit	0406 90 25 900		122,66
0406 90 76	— — — — — Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	0406 90 76 100		100,41

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 78	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — Gouda — — — — — autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : 	0406 90 78 100		100,41
0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	0406 90 79 900		103,95
0406 90 81	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, Colby, Monterey	0406 90 81 900		117,82
0406 90 86	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — excédant 47 % mais n'excédant pas 52 % : <ul style="list-style-type: none"> — fromages fabriqués à partir de lactosérum — autres : <ul style="list-style-type: none"> — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : <ul style="list-style-type: none"> — inférieure à 5 % — égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % — égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 % — supérieure à 39 % 	0406 90 86 100		—
		0406 90 86 200	(³)	81,10
		0406 90 86 300	(³)	88,93
		0406 90 86 400	(³)	100,41
		0406 90 86 900	(³)	117,82
0406 90 87	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — excédant 52 % mais n'excédant pas 62 % : <ul style="list-style-type: none"> — fromages fabriqués à partir de lactosérum — autres : <ul style="list-style-type: none"> — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : <ul style="list-style-type: none"> — inférieure à 5 % — égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % — égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 % — supérieure à 39 % : <ul style="list-style-type: none"> — Idiazabal, manchego et roncal, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis — Maasdam — Manouri, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 % — autres 	0406 90 87 100		—
		0406 90 87 200	(³)	81,10
		0406 90 87 300	(³)	88,93
		0406 90 87 400	(³)	100,41
		0406 90 87 951	(³)	136,87
		0406 90 87 971	(³)	122,66
		0406 90 87 972	(³)	43,47
		0406 90 87 979	(³)	122,66
0406 90 88	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — excédant 62 % mais n'excédant pas 72 % : <ul style="list-style-type: none"> — fromages fabriqués à partir de lactosérum — autres : <ul style="list-style-type: none"> — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : <ul style="list-style-type: none"> — inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids — égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids — autres 	0406 90 88 100		—
		0406 90 88 200	(³)	81,10
		0406 90 88 300	(³)	88,93
		0406 90 88 900		—

(1) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune aide n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.

(2) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :

- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
- la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(3) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT (CE) N° 1192/95 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1995

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la cinquantième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté européenne,
 vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1021/94 de la Commission, du 29 avril 1994, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 820/95⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1021/94, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la cinquantième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁵⁾ a interdit les échanges entre la Communauté

europeenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la cinquantième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1021/94 modifié, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 45,419 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 13. 4. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 1193/95 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1995

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CE) n° 960/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1100/95⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 960/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et

certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 23 mai 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 960/95 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 97 du 29. 4. 1995, p. 30.

⁽⁶⁾ JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 42.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1995, modifiant le montant de base du prélevement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause (¹)	Montant du prélevement pour 100 kg de matière sèche (²)
1702 20 10	50,55	—
1702 20 90	50,55	—
1702 30 10	—	59,06
1702 40 10	—	59,06
1702 60 10	—	59,06
1702 60 90 10 (³)	—	112,21
1702 60 90 90 (⁴)	50,55	—
1702 90 30	—	59,06
1702 90 60	50,55	—
1702 90 71	50,55	—
1702 90 80	—	112,21
1702 90 99	50,55	—
2106 90 30	—	59,06
2106 90 59	50,55	—

(¹) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélevement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(²) Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline » le produit obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses.

(³) Code Taric : code NC 1702 60 90, autres que sirop d'inuline.

RÈGLEMENT (CE) N° 1194/95 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1995

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1160/95⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 23 mai 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 116 du 23. 5. 1995, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1995, fixant les prélevements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélevement (¹)
1701 11 10	38,53 (¹)
1701 11 90	38,53 (¹)
1701 12 10	38,53 (¹)
1701 12 90	38,53 (¹)
1701 91 00	50,55
1701 99 10	50,55
1701 99 90	50,55 (²)

(¹) Le montant du prélevement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

(²) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

(³) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélevement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1195/95 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1995
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les para-
graphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton,
modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,
et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règle-
ment (CEE) n° 4006/87 de la Commission (¹),

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du
27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime
d'aide au coton (²), modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1554/93 (³), et notamment son article 5
paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé
par le règlement (CE) n° 195/95 de la Commission (⁴),
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1078/
95 (⁵);

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CE) n° 195/95 aux données
dont la Commission dispose actuellement conduit à
modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur
comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à
45,049 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

(²) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

(³) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

(⁴) JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 109.

(⁵) JO n° L 108 du 13. 5. 1995, p. 62.

RÈGLEMENT (CE) N° 1196/95 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1995

portant suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation visés par le règlement (CE) n° 974/95 portant sur certaines mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(CE) n° 974/95 de la Commission (7), qu'il y a lieu de suspendre temporairement la fixation à l'avance de la restitution pour les produits concernés et de fixer les coefficients de réduction à appliquer à certaines quantités demandées,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 (2),

vu le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 776/94 (4), et notamment son article 5 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2729/81 de la Commission portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et au régime de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1094/95 (6), et notamment son article 10 *bis* paragraphe 5,

considérant que le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes ; que les restitutions actuellement applicables à ces produits pourraient entraîner la fixation à l'avance de la restitution à des fins spéculatives, que la délivrance des certificats pour les quantités demandées risque de conduire à un dépassement de celles correspondant à l'écoulement normal des produits concernés selon la définition visée au règlement

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La fixation à l'avance des restitutions à l'exportation des produits relevant des codes NC des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation 0401, 0402, 0403 10 22, 0403 10 24, 0403 10 26, 0403 10 32, 0403 10 34, 0403 10 36, 0403 90, 0404 90 et 0406 est suspendue en ce qui concerne les demandes de certificat visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 974/95 pour la période du 25 au 29 mai 1995.

2. Il n'est pas donné suite aux demandes de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution visés au paragraphe 1 qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 25 mai 1995 à l'exception de ceux visés au paragraphe 3 pour lesquelles un coefficient de réduction est fixé.

3. Le coefficient de réduction visé à l'article 10 *bis* paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2729/81 applicable aux demandes de certificats d'exportation, déposées le 19 mai 1995 à l'exclusion de celles visées à l'article 44 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 pour les produits relevant des codes de la nomenclature combinée des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation visés à la colonne 1 de l'annexe est celui indiqué à la colonne 2 de ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1995.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
 (2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
 (3) JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.
 (4) JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 6.
 (5) JO n° L 272 du 26. 9. 1981, p. 19.
 (6) JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 31.
 (7) JO n° L 97 du 29. 4. 1995, p. 66.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Coefficient de réduction visé à l'article 10 *bis* paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2729/81 pour les demandes de certificats d'exportation déposées le 19 mai 1995

Produits relevant des codes de la nomenclature combinée des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation	Coefficient de réduction
(1)	(2)
0402 10 11	0,785
0402 10 19 }	

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mai 1995

portant acceptation de l'engagement modifié offert par le gouvernement thaïlandais dans le cadre de la procédure antisubventions concernant les importations de roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 millimètres, originaires de Thaïlande

(95/180/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3284/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment ses articles 10 et 13,

après consultations au sein du comité consultatif,
considérant ce qui suit :

nautaire. À la lumière de ces conclusions, le gouvernement thaïlandais a offert un engagement consistant à éliminer l'effet de la subvention. Cet engagement prévoyait la perception d'une taxe à l'exportation de 1,76 baht sur chaque roulement à billes exporté vers la Communauté, ce qui correspond au montant de la subvention possible de droits compensateurs.

(3) En juin 1990, la Commission a, par la décision 90/266/CEE⁽²⁾, accepté l'engagement offert et l'enquête.

(4) En juillet 1993, la Commission a, à la suite d'un réexamen, établi que le montant de la subvention était tombé à 0,91 baht par pièce. Après avoir été informé de ces conclusions, le gouvernement thaïlandais a porté la taxe à l'exportation à 0,91 baht par roulement à billes exporté vers la Communauté et a proposé de modifier son engagement dans ce sens, ce que la Commission a accepté par la décision 93/381/CEE⁽³⁾.

(5) En outre, pour empêcher que le paiement de la taxe à l'exportation ne soit éludé par le biais d'importations indirectes, le Conseil a, par le règlement (CEE) n° 1781/93⁽⁴⁾, institué un droit compensateur définitif sur les importations de roulements à billes originaires de Thaïlande, mais exportés vers la Communauté à partir d'un autre pays.

(1) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 22.
(2) JO n° C 147 du 4. 6. 1988, p. 4.

(3) JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 59.
(4) JO n° L 163 du 6. 7. 1993, p. 35.
(5) JO n° L 163 du 6. 7. 1993, p. 1.

(6) En septembre 1994, à la suite d'un autre réexamen, la Commission a, par la décision 94/639/CE⁽¹⁾, accepté une modification de l'engagement en vertu de laquelle, compte tenu de la baisse du montant de la subvention, la taxe à l'exportation a été ramenée à 0,72 baht par roulement à billes. Le règlement (CE) n° 2271/94 du Conseil⁽²⁾ a porté à 5,3 % le droit compensateur sur les importations indirectes, de manière à traduire la baisse du montant de la taxe à l'exportation.

B. RÉOUVERTURE DE L'ENQUÊTE

(7) À la suite de ce qui précède, la Commission a eu connaissance de certains éléments de preuve indiquant un changement dans le montant de la subvention. Dans ces circonstances, la Commission a, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾, ouvert une procédure de réexamen de la décision 94/639/CE et du règlement (CE) n° 2271/94 en décembre 1994.

(8) La Commission en a officiellement avisé les autorités thaïlandaises, les exportateurs notoirement concernés, ainsi que le plaignant lors de l'enquête initiale (FEBMA), et a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander une audition. Les autorités thaïlandaises, les exportateurs implantés en Thaïlande et les producteurs communautaires, représentés par la FEBMA, ont fait connaître leur point de vue par écrit.

(9) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination et a effectué une enquête sur place auprès des entreprises et institutions suivantes :

a) autorités thaïlandaises :

- ministère du commerce extérieur (Bangkok),
- comité d'investissement (Bangkok),

b) exportateurs thaïlandais :

- NMB Thai Ltd, Ayutthaya (Thaïlande),
- Pelmec Thai Ltd, Bang Pa-in (Thaïlande),
- NMB Hi-Tech Ltd, Bang Pa-in (Thaïlande).

Toutes les entreprises exportatrices sont des filiales à part entière de Minebea Co. Ltd (Japon)

C. NOUVEAU CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION

(10) Aucun nouvel élément de preuve n'a été présenté en ce qui concerne l'applicabilité des droits compensateurs en question ; la Commission main-

tiennent donc la conclusion établie dans la décision 94/639/CE selon laquelle toutes les subventions accordées par les autorités thaïlandaises aux exportateurs (NMB Thai Ltd, Pelmec Thai Ltd et NMB Hi-Tech Ltd) sont et restent possibles de droits compensateurs.

(11) La Commission a calculé le montant de la subvention accordée au cours de la période comprise entre le 1^{er} octobre 1993 et le 31 mars 1994 (« période d'enquête »). Elle constitue la période la plus récente pour laquelle on dispose des comptes vérifiés des exportateurs et correspondant à un exercice intermédiaire justifié par un changement dans le début de l'exercice pour les exportateurs, celui-ci commençant désormais le 1^{er} avril et non plus le 1^{er} octobre comme les années précédentes.

a) Exonération de l'impôt sur les sociétés

i) Exonération au titre de la section 31

(12) Il a été établi que NMB Thai ne bénéficie plus de l'exonération d'impôt accordée au titre de la section 31 de la loi thaïlandaise relative à la promotion des investissements depuis l'expiration de la période d'exonération précisée dans ses certificats de promotion.

Pelmec Thai a enregistré des pertes au cours de la période d'enquête et n'a donc nullement profité de cette exonération.

NMB Hi-Tech était rentable au cours de la période d'enquête et susceptible de bénéficier de l'exonération ; elle a été la seule entreprise exportatrice à en profiter. Le montant de la subvention, calculé en multipliant le revenu imposable par le taux d'imposition de 30 %, s'élevait à 43,9 millions de bahts.

ii) Subvention au titre de la section 36 paragraphe 4

(13) Il a été établi que tant NMB Thai que NMB Hi-Tech ont continué à bénéficier de la subvention accordée au titre de la section 36 paragraphe 4 de la loi relative à la promotion des investissements, dont les dispositions les autorisent à déduire de leur revenu imposable un montant égal à 5 % de l'augmentation de leurs recettes d'exportation au cours de l'année précédente.

Le mode de calcul est identique à celui utilisé pour l'exonération au titre de la section 31, le montant de la subvention s'élevant respectivement à :

(en millions de bahts)

NMB Thai	16,2
NMB Hi-Tech	0,1

⁽¹⁾ JO n° L 247 du 22. 9. 1994, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 247 du 22. 9. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 348 du 9. 12. 1994, p. 5.

b) Exonération des droits de douane sur les importations de machines et matériaux essentiels

(14) Tous les exportateurs continuent à bénéficier d'une exonération totale des droits de douane sur les importations de machines et matériaux essentiels. Comme lors de l'enquête initiale, le montant de la subvention accordée pour les machines a été calculé en tenant compte de la durée d'amortissement, la valeur de l'exonération étant répartie sur une période de dix ans, alors que le montant correspondant aux matériaux essentiels (y compris les pièces détachées et outils) au cours de la période d'enquête a été établi sur la base des dépenses. Le montant de la subvention s'élève respectivement à :

(en millions de bahts)

NMB Thai	66,0
Pelmech Thai	61,1
NMB Hi-Tech	38,1

(15) Le montant total de la subvention possible de droits compensateurs accordée au cours de la période d'enquête s'élève donc respectivement à :

(en millions de bahts)

NMB Thai	82,2
Pelmech Thai	61,1
NMB Hi-Tech	82,1

(16) Exprimé en montant par roulement à billes exporté de Thaïlande, puis pondéré selon le volume relatif des exportations vers la Communauté de chaque exportateur thaïlandais, la subvention s'élève à 0,66 baht par pièce.

(17) Les autorités thaïlandaises, les exportateurs, les importateurs et le plaignant lors de l'enquête initiale ont été informés des faits sur lesquels reposent ces conclusions et ont reçu la possibilité de présenter leurs observations. Les commentaires présentés par écrit par les parties ont été, le cas échéant, pris en considération.

D. MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT

(18) Le gouvernement thaïlandais a proposé à la Commission une modification de son engagement,

le taux de la taxe à l'exportation sur les roulements à billes exportés vers la Communauté étant ramené à 0,66 baht par pièce. La Commission est convaincue, compte tenu de ses conclusions, que ce taux est suffisant pour éliminer l'effet de la subvention et considère en conséquence qu'il convient d'accepter cette modification de l'engagement offert par le gouvernement thaïlandais.

(19) Cette modification de l'engagement s'applique uniquement aux roulements à billes originaires de Thaïlande exportés directement vers la Communauté. Les roulements à billes originaires de Thaïlande importés dans la Communauté par l'intermédiaire de pays tiers continuent à faire l'objet du droit compensateur définitif, de manière à préserver l'efficacité de l'engagement et à empêcher que le paiement de la taxe à l'exportation ne soit éludé. Ce droit est fixé par le règlement (CE) n° 1169/95 du Conseil⁽¹⁾, modifiant le règlement (CEE) n° 1781/93, à un taux de 4,8 % du prix net franco frontière communautaire du produit.

(20) La proposition d'acceptation de l'engagement modifié n'a suscité aucune objection au sein du comité consultatif,

DÉCIDE :

Article unique

L'engagement modifié offert par le gouvernement thaïlandais dans le cadre de la procédure antisubventions concernant les importations de roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 millimètres, originaires de Thaïlande, est accepté.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1995.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

⁽¹⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.